

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS : DELIBERATIONS

Comité syndical du 12 avril 2022

DELIBERATIONS :

N°01-04-2022 – Compte-rendu du comité syndical du 22 mars 2022

N°02-04-2022 modifications statutaires

N°03-04-2022 : mise à jour du tableau des emplois

N°04-04-2022 : Subvention à la mairie de LAVALADE pour réfection chemin d'accès à la déchèterie

N°05-04-2022 : Convention pour mise à disposition de bacs de collecte de déchets lors d'évènements ponctuels

N°06-04-2022 : Convention Tripartite d'occupation du domaine public pour les professionnels équipés de bornes privatives

N°07-04-2022 : Convention de redevance spéciale pour les professionnels de Thiviers


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°01-04-2022**OBJET : Adoption du compte-rendu du comité syndical du 22 mars 2022****Séance du mardi 12 avril 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le douze avril, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mardi 5 avril 2022	
Nombre de délégués en exercice : 34	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 26
Nombre de pouvoirs : 2	Mme SALINIER → Mr PROTANO Mr DESSALLES → Mme MOLLETON	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 65	
Secrétaire de séance :	Madame Marjorie MOLLETON	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christelle BOUCAUD <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>François CAREME</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20220412-01042022-DE

Reçu le 13/04/2022

Publié le 13/04/2022

	François ROUSSEL	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC Isle Vern Salembre en Périgord	<i>Dominique MAZIERE</i>				
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Gé-KUSTERS</i>	2 voix			
	Marie-Pierre VALETTE <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
CC du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Dominique BOUSQUET <i>Jean-Pierre COLIN</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF <i>Vincent FARGEAS</i>	2 voix			
	Claude MARTINOT <i>André BALLIGAND</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Thiviers	Philippe ROUSSEAU <i>Alain POUQUET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Lionel ARMAGHANIAN <i>Sylvette FORT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Dominique MORTEMOUSQUE <i>David FAUGERES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Lionel VERGNAUD <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		65	55	55	55

Le 22 mars 2022, le Comité Syndical s'est réuni dans la salle du Conseil du SMD3 à Coulounieix-Chamiers (24660). L'ordre du jour a été adressé au préalable à l'ensemble des délégués titulaires.

Monsieur Pascal PROTANO, Président du SMD3, a présidé la séance et dirigé les débats.

Monsieur Bernard TRIFFE est désigné secrétaire de séance.

Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO
	Claudine FAURE
	Thierry CIPIERRE
	Vincent LACOSTE
	Evelyne ROUX
	Jean-Jacques RATIER
	Pierre JAUBERTIE
	Franck MOISSAT
	Alain MARTY
	Patrick GUILLEMET
CC Isle Vern Salembre en Périgord	Bernadette SALINIER
	Stéphane MOTTIER
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Francis COLBAC
	Vincent BELLOTEAU
	Christelle BOUCAUD
	Stéphane DOBBELS
CC Terrassonnais Haut Périgord Noir	Hélène REYS
	François CAREME
	François ROUSSEL
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Dominique MAZIERE
	Marc MELOTTI
	Régis BATAILLER
	Jérôme PEYRAT
	Gé KUSTERS
S.M.C.T.O.M. de Thiviers	Marie-Pierre VALETTE
	Hervé CARVES
	Gérard TEILLAC
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Dominique HERMENAULT
	Dominique BOUSQUET
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Jean-Pierre COLIN
	Marilyne FORGENEUF
S.M.C.T.O.M. de Thiviers	Vincent FARGEAS
	Claude MARTINOT
	André BALLIGAND
	Philippe ROUSSEAU
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Alain POUQUET
	Lionel ARMAGHANIAN
	Sylvette FORT
	Michel DOBBELS
	Jimmy MORAND
	Dominique MORTEMOUSQUE
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	David FAUGERES
	Jean-Paul DUBOS
	Claude THUILLIER
	Serge ORHAND
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Claude BRONDEL

Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE
	Thierry GROSSELEIL
	Jean-Pierre CAZES
	Rainer HENKEL
	Marjorie MOLLETON
	Grégori GOOSSENS
	Frédéric GAUTHIER
	Béatrice FEYTOUT
	Jean-Louis DESSALLES
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Christian BORDENAVE
	Hervé COUSTILLAS
	Jean-Marie BRUNAT
	Michel DONNETTE
	Marcel LESBEGUERIES
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Lionel VERGNAUD
	Jacques GAMBRO
	Thierry BOIDE
	Marie-Pierre BROUX
	Johann DESPORT
	Daniel LAVAUD
	Jean-Marcel BEAU
Max MAREUIL	

Après que Monsieur le Président ait fait l'appel nominal des membres du Conseil Syndical, le quorum étant atteint, la séance commence.

Monsieur le Président fait part à l'assemblée que les représentants des secteurs de Thiviers et de Thenon ne peuvent participer au vote des délibérations du SMD3 avant la réunion de leurs instances.

Délibérations

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard TRIFFE

Présentations :

- **Opération Nationale « Tous au Compost » du 26 mars au 10 avril 2022.**

Madame Anne-Lise CARGOU présente la 9^{ème} édition de la quinzaine Nationale du compostage de proximité, son programme et la carte des évènements. En réponse à Monsieur Marc MELOTTI, Madame Anne-Lise CARGOU précise que le directeur de l'hôpital de Saint Astier se charge de communiquer sur ses interventions et gère les invitations dans le cadre de sa participation à l'opération. Le SMD3 n'est que partenaire financier. Une invitation sera adressée à Monsieur Marc MELOTTI. Suite à l'intérêt de Monsieur Jean-Pierre CAZES, qui rappelle que la gestion des biodéchets est essentiel pour diminuer le contenu du sac noir, Madame Anne-Lise CARGOU confirme que le SMD3 subventionne l'achat de composteur individuel dont la vente est assurée en déchèterie.

En réponse à Monsieur Marc MELOTTI, Madame Anne-Lise CARGOU fait état du bilan de l'opération menée à Eymet et qu'il demeure nécessaire de solliciter plus de restaurateurs dans ce cadre. Madame Anne-Lise CARGOU distingue le projet d'Eymet, qui est une plateforme, par rapport à une unité de compostage pour le compostage partagé.

Monsieur Marc MELOTTI fait état du surdimensionnement de la plateforme de l'hôpital de Saint Astier. Madame Anne-Lise CARGOU confirme qu'il s'agit d'une gestion directe de l'hôpital et qu'il serait effectivement utile d'avoir des apports d'autres structures, le collège s'étant retiré de l'opération.

Monsieur Sylvain MARTY rappelle les différences entre les actions menées à Saint Astier et à Eymet. Il serait possible de dupliquer le programme d'Eymet pour les producteurs diffus ou le grand public avec du broyage de proximité.

Monsieur Thierry BOIDE félicite l'ensemble de l'équipes maîtres composteurs pour leurs actions.

- **Rencontre des maires – accompagnement dans le cadre du transfert du pouvoir de police spéciale**

Madame Isabelle MOREAU fait part du déroulement des rencontres auprès des élus locaux. Madame Isabelle MOREAU précise que Monsieur le Président a déjà entrepris des contacts en février avec le Président du Conseil Départemental et le Président de l'Union des Maires et qu'il s'entretiendra ce mois avec Monsieur le Président de

era par ailleurs adressé aux Présidents des Communautés de Communes au titre du projet de transfert de police spéciale. Madame Isabelle MOREAU précise le calendrier de mise en œuvre. Monsieur Lionel ARMAGHANIAN, qui est très favorable à la démarche, rappelle que les maires disposent d'un pouvoir de police dont les moyens de mise en œuvre sont difficiles.

Monsieur Lionel ARMAGHANIAN indique que « verbaliser, c'est bien mais nettoyer, c'est mieux ». Il souhaite savoir qui va éliminer les dépôts sauvages, le SMD3 ou les communes ?

Monsieur le Président précise que « nettoyer c'est bien, mais verbaliser », c'est mieux pour que les dépôts sauvages s'arrêtent. En tout état de cause, même s'il y a transfert, la police du maire s'applique en matière de salubrité publique jusqu'au dépôt dans les bois.

Vie du SMD3

N°01-03-2022– Adoption du Compte-rendu du comité du 22 février 2022

Le compte-rendu est adopté.

La délibération est adoptée à l'unanimité (49 voix).

N°02-03-2022 – Création de l'assemblée sectorielle du secteur 2 – représentants de l'antenne de Thiviers

Monsieur le Président rappelle que, selon l'article VI des statuts du SMD3 en vigueur, une assemblée sectorielle peut être constituée pour chaque secteur du SMD3 et activée en cas de transfert au SMD3 de la compétence « collecte des déchets » ou « construction et exploitation des déchèteries » par l'ensemble des collectivités du secteur concerné.

Le SMCTOM de Thiviers est dissous par arrêté préfectoral N°24-2021-12-01-00001 et ses compétences sont transférées de droit au SMD3 à compter du 01/01/2022. Les communautés de communes adhérentes (Communautés de communes Isle Loue Auvézère, Périgord Limousin et Terrassonnais Haut Périgord Noir) à l'ancien SMCTOM ont délibéré afin de désigner leurs représentants à cette assemblée au cours du premier trimestre 2022. Il convient d'activer l'assemblée sectorielle du secteur 2 du SMD3. Ce secteur 2 devient l'antenne de Thiviers, structure du SMD3.

En parallèle, il convient d'intégrer les 13 communes de la Communauté de Communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir qui sont collectées depuis le 1^{er} janvier 2022 par l'antenne de Thiviers, et qui a également délibéré sur la désignation de ses représentants.

Au vu des statuts du SMD3, lors de sa constitution, la composition de chaque assemblée sectorielle est fixée par délibération du comité syndical du SMD3 en tenant compte de la situation administrative de chaque secteur, et notamment de la composition du syndicat de collecte qui existait précédemment sur le secteur.

La composition de cette nouvelle instance sur le secteur 2 reprend ainsi la composition du SMCTOM de Thiviers ainsi que les 13 communes de la Communauté de Communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir.

Monsieur le Président précise que l'assemblée se réunira le 13 avril prochain aux fins d'élire les délégués.

En réponse à Madame Maryline FORGENEUF, qui s'interroge sur les délais de désignation, Monsieur Sylvain MARTY rappelle la complexité juridique et l'enchevêtrement des collectivités qui expliquent qu'il n'a pas été possible de reprendre la composition de l'assemblée précédente au transfert, et qu'une délibération du comité syndical est nécessaire.

~~Le Comité Syndical prend acte de la désignation~~ des délégués des communautés de communes et approuve à l'unanimité l'activation de l'assemblée sectorielle du secteur 2 du SMD3 à compter du 1^{er} janvier 2022.

La délibération est adoptée (49 voix).

Ressources Humaines

N°03-02-2022 – Mise à jour du règlement intérieur à destination des agents du SMD3

Monsieur Jean-Marcel BEAU indique que, par délibération N°02-18 K en date du 27/11/2018, le comité syndical avait approuvé la mise en place d'un règlement intérieur visant à recenser les différentes règles à respecter dans le cadre des relations de travail entre les agents et le SMD3.

Lors de la conclusion du protocole d'annualisation du temps de travail, approuvé par délibération N°03-21 M du 14/12/2021 et mis en œuvre à compter du 01/01/2022, il avait été prévu de mettre en conformité le règlement intérieur du personnel du SMD3, en particulier sur toutes les clauses relatives au temps de travail et au calcul des congés.

La mise à jour proposée aujourd'hui tient compte de ces adaptations et mentionne également quelques articles complémentaires, qu'il convenait d'ajouter à la version précédente pour tenir compte de l'évolution de la réglementation sur les thématiques de l'entretien professionnel annuel et de la prévention des différentes formes de harcèlement.

Cette nouvelle version du règlement intérieur a été discutée avec les représentants du personnel lors de plusieurs réunions et a reçu un avis favorable lors de la réunion de CT du 02/03/2022.

Le comité syndical adopte la nouvelle version du règlement intérieur du SMD3 et sa mise en œuvre à compter du 1^{er} avril 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité (49 voix)

N°04-03-2022 – Mise à jour du tableau des emplois suite à l'ouverture de poste

Monsieur Jean-Marcel BEAU propose l'ouverture de postes afin de pérenniser certains postes occupés aujourd'hui par de agents contractuels, soit deux postes à temps complet d'agents de tri, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, contractuels de catégorie C en CDI de droit public, pour pérenniser des agents arrivés en fin de possibilité de renouvellement contractuel. Il s'agit également de valider l'ouverture de postes au titre du transfert de personnels et de stagiairisation, dans les filières techniques et animation, il s'agit d'un poste d'adjoint technique principal et d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

Un poste d'adjoint technique territorial sera ouvert au 1^{er} avril 2022, à temps complet sur des missions de chauffeur, et vise à stagiairiser un agent de catégorie C ayant épuisé ses possibilités contractuelles.

Dans la filière administrative, une ouverture de poste est nécessaire au 1^{er} avril 2022 à temps complet d'assistant administratif en charge de la gestion du temps, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs de catégories C à la DRH.

Le comité syndical approuve le tableau des emplois permanents après ouverture d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{er} classe, d'un poste d'adjoint technique, d'un poste d'adjoint administratif et d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et l'ouverture de 2 postes en CDI (contractuels de catégorie C-Agents de tri). Le comité syndical approuve également le tableau de agents contractuels au 15 mars 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité (49 voix)

Finances**N°05-03-2022 – Approbation du Compte de Gestion 2021- SMD3**

Monsieur Thierry BOIDE donne la parole à Monsieur le Trésorier de la Paierie départementale qui présente le compte de gestion complet qu'il a établi et qui fait ressortir le résultat de clôture suivant :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES 2021			
Recettes nettes	23 841 550,61	53 646 505,51	77 488 056,12
DEPENSES 2021			
Dépenses nettes	25 629 885,11	50 222 946,01	75 852 831,12
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021			
Excédent		3 423 559,50	3 423 559,50
Déficit	1 788 334,50		1 788 334,50
RESULTAT D'EXECUTION 2020			
Excédent	5 482 590,12	4 505 638,71	9 988 228,83
Déficit			
RESULTAT GLOBAL			
Excédent	3 694 255,62	7 929 198,21	11 623 453,83
Déficit			

Le comité syndical approuve le compte de gestion 2021 du SMD3 dressé par le payeur départemental et déclare que le compte de gestion du SMD3, dressé pour l'exercice 2021 par le payeur départemental, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserve de sa part.

La délibération est adoptée à l'unanimité (48 voix)

N°06-03-2022 Approbation du compte de gestion 2021- SMCTOM de Thiviers

Monsieur Thierry BOIDE rappelle que, suite à la dissolution du syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Thiviers et transfert de ses compétences au SMD3 le 1^{er} janvier 2022, il est proposé de procéder à l'approbation du compte de gestion 2021 du SMCTOM de Thiviers.

Monsieur le Payeur départemental présente le compte de gestion complet qu'il a établi et qui fait ressortir le résultat de clôture suivant :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES 2021			
Recettes nettes	3 815 325,10	4 729 153,53	8 544 478,63
DEPENSES 2021			
Dépenses nettes	3 044 114,96	5 185 987,49	8 230 102,45
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021			
Excédent	771 210,14		771 210,14
Déficit		456 833,96	456 833,96
RESULTAT D'EXECUTION 2020			
Excédent	679 639,90	807 808,62	1 487 448,52
Déficit			
RESULTAT GLOBAL			
Excédent	1 450 850,04	350 974,66	1 801 824,70
Déficit			

AR Prefecture

024-252405329-20220412-01042022-DE

Reçu le 13/04/2022

Publié le 13/04/2022

Il précise que le résultat global tient compte de l'exercice 2020. Le comité syndical approuve le compte de gestion 2021 du SMCTOM de Thiviers et déclare que le compte de gestion du SMCTOM de Thiviers dressé pour l'exercice 2021 par le trésorier, visé et certifié confirmé par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserve de sa part.

La délibération est adoptée à l'unanimité (48 voix)

N°07-03-2022 – Vote du compte administratif 2021 – SMD3

Monsieur Thierry BOIDE précise que le compte administratif 2021 est conforme au compte de gestion.

Monsieur le Président se retire des débats et Monsieur Claude MARTINOT, doyen d'âge, préside les débats et présente le CA du SMD3 de l'exercice 2021 dressé par l'ordonnateur.

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES 2021			
Recettes nettes	23 841 550,61	53 646 505,51	77 488 056,12
DEPENSES 2021			
Dépenses nettes	25 629 885,11	50 222 946,01	75 852 831,12
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021			
Excédent		3 423 559,50	3 423 559,50
Déficit	1 788 334,50		1 788 334,50
RESULTAT D'EXECUTION 2020			
Excédent	5 482 590,12	4 505 638,71	9 988 228,83
Déficit			
RESULTAT GLOBAL			
Excédent	3 694 255,62	7 929 198,21	11 623 453,83
Déficit			

En réponse à Madame Maryline FORGENEUF, Monsieur Thierry BOIDE confirme que les restes à réaliser sont intégrés. Le comité syndical adopte le CA 2021 du SMD3 dressé par l'ordonnateur dont le résultat est conforme au compte de gestion 2021 dressé par le payeur.

La délibération est adoptée à l'unanimité (50 voix)

N°08-03-2022 – Vote du Compte administratif – SMCTOM de Thiviers

Monsieur Claude MARTINOT présente le CA du SMCTOM de Thiviers de l'exercice 2021 dressé par l'ordonnateur.

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES 2021			
Recettes nettes	3 815 325,10	4 729 153,53	8 544 478,63
DEPENSES 2021			
Dépenses nettes	3 044 114,96	5 185 987,49	8 230 102,45
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021			
Excédent	771 210,14		771 210,14
Déficit		456 833,96	456 833,96
RESULTAT D'EXECUTION 2020			
Excédent	679 639,90	807 808,62	1 487 448,52
Déficit			
RESULTAT GLOBAL			
Excédent	1 450 850,04	350 974,66	1 801 824,70
Déficit			

Monsieur Thierry BOIDE précise que le CA 2021 laisse apparaître des excédents en section d'investissement et de fonctionnement.

En réponse à Madame Maryline FORGENEUF, Monsieur Thierry BOIDE confirme qu'il n'y a pas de restes à réaliser. Le comité syndical approuve le CA 2021 du SMCTOM de Thiviers dressé par l'ordonnateur dont le résultat de clôture est conforme au résultat du compte de gestion 2021 dressé par le payeur.

La délibération est adoptée à l'unanimité (50 voix)

N°09-03-2022 – Affectation des résultats de clôture 2021

Monsieur Thierry BOIDE indique que le comité syndical est appelé à délibérer sur l'affectation du résultat constaté de l'exercice 2021.

- Le compte de gestion et le compte administratif 2021 du SMD3, votés le 22 mars 2022, font apparaître le résultat de clôture suivant :

- Un excédent d'investissement de 3 694 255,62 €
- Un excédent de fonctionnement de 7 929 198,21 €

Les restes à réaliser de l'exercice 2021 s'élèvent à :

Section d'investissement :

- Dépenses : 1 497 294,10 €
- Recettes : 38 500,00 €

- Le compte de gestion et le compte administratif 2021 du SMCTOM de THIVIERS votés le 22 mars 2022, font apparaître le résultat de clôture suivant :

- Un excédent d'investissement de 1 450 850,04 €
- Un excédent de fonctionnement de 350 974,66 €

Il n'y a pas de restes à réaliser à reporter sur le budget 2022.

Le résultat définitif 2021, intégrant les restes à réaliser et les résultats de clôture du SMD3 et les résultats de clôture du SMCTOM de Thiviers, fait apparaître :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RESULTAT GLOBAL			
Excédent	5 145 105,66	8 280 172,87	13 425 278,53
Déficit			
Restes à Réaliser 2021			
Dépenses	1 497 294,10		1 497 294,10
Recettes	38 500,00		38 500,00
Résultat définitif	3 686 311,56	8 280 172,87	11 966 484,43

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante :

- D'affecter 8 280 172,87 € au financement de la section de fonctionnement

Le comité syndical approuve l'affectation du résultat 2021 : 8.280.172,87€ au financement de la section de fonctionnement.

La délibération est adoptée à l'unanimité (50 voix)

N°10-03-2022 – Bilan des Autorisations de programme et des Crédits de paiement 2021

Monsieur Thierry BOIDE liste les opérations intéressant la présente délibération. Le comité syndical approuve le bilan annuel d'excédent des autorisations de programmes et crédits de paiement 2021.

La délibération est adoptée à l'unanimité (50 voix)

N°11-03-2022 – Bilan des acquisitions et des cessions foncières 2021

Monsieur Thierry BOIDE indique que le SMD3 s'est porté acquéreur d'une parcelle en nature de bois sur la commune de Saint Pardoux et Vielvic, pour un montant hors taxes de hors droits de 13.538€, sis à proximité du site de transfert de Belvès. Monsieur Thierry BOIDE précise qu'aucune cession foncière n'a été réalisée en 2021.

Le comité syndical approuve le bilan des acquisitions et des cessions foncières pour l'année 2021.

La délibération est adoptée à l'unanimité (50 voix)

N°12-03-2022 – Vote du Budget Supplémentaire

Monsieur Thierry BOIDE liste l'ensemble des modifications de crédits proposées et précise qu'il s'agit pour l'essentiel de reports et que le document reprend les restes à réaliser.

En réponse à Madame Maryline FORGENEUF, Monsieur Thierry BOIDE confirme que les conséquences liées à l'intégration du SMCTOM de Thiviers sont bien intégrées. Le comité syndical approuve le budget supplémentaire 2022 proposé.

La délibération est adoptée à l'unanimité (50 voix)

~~N°13-03-2022 – Modifications des Autorisations de programmes et des Crédits de paiement selon le budget supplémentaire 2022~~

Monsieur Thierry BOIDE liste les opérations concernées.

Le comité syndical approuve la modification des autorisations de programme et des crédits de paiement selon le budget supplémentaire 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité (50 voix)

N°14-03-2022 – Recours à l'emprunt – 1^{ère} campagne

Monsieur Thierry BOIDE rappelle que, pour les besoins de financement de la mise en œuvre des projets d'investissement, notamment l'acquisition des équipements, bornes et travaux pour la collecte, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 8 M€, scindé en 2 lots de 4M€ chacun.

Monsieur Thierry BOIDE fait part des principales caractéristiques du prêt du lot 1 attribué à ARKEA Banque et du prêt du lot 2 attribué à la Banque Postale.

Le comité syndical autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative aux contrats de prêt à intervenir avec ARKEA Banque (lot 1) et la Banque Postale (Lot 2).

La délibération est adoptée à l'unanimité (50 voix)

N°15-03-2022 – Ventes sous plis cacheté de matériel au plus offrant – Véhicules légers

Monsieur Thierry BOIDE indique que le SMD3 s'est penché sur les alternatives qui s'offraient à lui pour mieux gérer son matériel non utilisé ou destiné à la casse. Fort des expériences menées par d'autres collectivités, le SMD3 s'est orienté vers la vente aux enchères via une plate-forme en ligne.

Pour le cas spécifique des véhicules de service, le SMD3 souhaite proposer à ses collaborateurs d'acquérir ces derniers par le biais de ventes sous plis cacheté au plus offrant.

Tout agent du SMD3 pourra se porter candidat. Sont concernés les titulaires et les agents contractuels en activité titulaires d'un contrat de plus de 6 mois à compter du début de la vente. Tout enchérisseur est censé enchérir pour son propre compte et ne peut enchérir pour le compte ou au profit d'un tiers.

Chaque véhicule fera l'objet d'un prix minimum de vente.

Le SMD3 retiendra l'offre financière la plus avantageuse parmi l'ensemble des offres portant sur chaque véhicule.

Dans le cas où un agent se serait positionné sur plusieurs véhicules, il ne pourra en acheter qu'un seul par opération de vente selon l'ordre chronologique qu'il aura défini, et en fonction des meilleures propositions que le SMD3 aura reçu.

Le matériel sera vendu en l'état, sans que l'acheteur ne puisse formuler de réclamation à l'issue de la vente. Les véhicules sont vendus sans aucune garantie ; les frais éventuels pour remise en conformité sont à la charge de l'acheteur.

En réponse à monsieur Jean-Pierre CAZES, Monsieur Sylvain MARTY précise qu'il s'agit d'une dizaine de véhicules de type Berlingo notamment.

Suite à l'intervention de Monsieur Marc MELOTTI, Monsieur Sylvain MARTY fait part de la procédure mise en place et précise que, dans l'hypothèse où le prix plancher n'est pas atteint, il y aura une publicité faite par le biais de site spécialisé d'enchères.

Monsieur Sylvain MARTY indique que cette proposition de vente répond aux demandes des représentants syndicaux. Le comité syndical autorise Monsieur le Président à vendre des véhicules légers d'occasion appartenant au SMD3, à dresser la liste des biens à soumettre à ce procédé de vente et à conclure la vente de chaque bien au prix de la meilleure enchère et à signer les actes de cessions correspondant.

La délibération est adoptée à l'unanimité (50 voix)

N°16-03-2022 – Subvention pour RECUPER'ART 2022 – partenariat Cinespanol

Monsieur Thierry BOIDE indique dans le cadre du 13^{ème} Festival Cinespanol, l'association ARKA (association d'aide à l'auto-édition et de soutien aux artistes locaux) réitère son programme d'interventions avec l'artiste catalan « récupérateur » Joaquim Riera.

Du 04 au 16 avril prochain, 20h d'animations et des expositions simultanées sont programmées sur le département de la Dordogne.

L'objectif est de sensibiliser des établissements allant du jeune public (minimum cycle 3 / 9-10 ans) jusqu'aux séniors, à la récupération des déchets et à leur exploitation artistique.

Le comité de pilotage est constitué par les structures partenaires :

- Association ARKA (Cinespanol)
- DSDEN (Education Nationale)
- SMD3 (gestion des déchets)

Dans cette optique de valorisation, il est proposé d'accompagner cette action à hauteur de 5 000 € (soit 18,5 % du budget présenté au dossier d'un montant global de 27 000 € TTC).

Ces 5 000 € correspondent aux ateliers de sensibilisation à la récupération des déchets et à leur exploitation artistique selon un planning allant du 04 au 16 avril.

Les crédits alloués à cette subvention seront inscrits au budget.

Il y a également lieu d'établir une convention de partenariat avec cette association pour définir les modalités d'attribution de cette subvention. Le comité syndical autorise Monsieur le Président à subventionner l'opération « Récuper'Art » 2022 pour un montant de 5.000€ et à signer la convention avec l'association ARKA selon les modalités précitées.

La délibération est adoptée à l'unanimité (50 voix)

N°17-03-2022 Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration du Réseau Compost Citoyen Nouvelle Aquitaine

Monsieur Thierry BOIDÉ rappelle que la stratégie biodéchets du SMD3 met en avant la prévention et la gestion de proximité des biodéchets, notamment en faisant la promotion du compostage individuel et en développant des solutions de compostage collectif.

Depuis 3 ans, l'ADEME et la Région Nouvelle Aquitaine financent la structuration d'un réseau régional de promotion du compostage sous toutes ses formes, soit le **Réseau Compost Citoyen Nouvelle Aquitaine (RCCNA)**.

Ce réseau regroupe des institutions, des collectivités, des professionnels, des particuliers et des associations.

Dans ce cadre, le SMD3 est sollicité pour siéger au Conseil d'Administration de cette association, après s'être acquitté de son droit d'entrée tel que prévu dans les statuts de l'association (collectivités de plus de 150 000 habitants).

Le SMD3 est membre du Réseau Compost Citoyen Nouvelle Aquitaine depuis le 1^{er} janvier 2021.

La représentation au Conseil d'administration du Réseau Compost Citoyen Nouvelle Aquitaine sera effective pour l'année civile 2022.

Monsieur Thierry BOIDÉ propose que le SMD3 soit représenté par Anne-Lise CARGOU qui remplit parfaitement ses fonctions.

Le comité syndical autorise la chargée de mission Valorisation des Biodéchets à siéger au Conseil d'Administration du Réseau Compost Citoyen Nouvelle Aquitaine afin de représenter la collectivité.

La délibération est adoptée à l'unanimité (50 voix)

Monsieur Thierry BOIDÉ souhaite intervenir et saluer le travail effectué par Monsieur le Président Pascal PROTANO depuis son élection. Il prend exemple sur la nature des débats de l'assemblée de secteur de Montpon-Mussidan présidée par Monsieur Michel DONETTE. Monsieur le Président a su renouer un dialogue avec les élus et les débats sont aujourd'hui moins passionnés.

Monsieur Thierry BOIDÉ attire par ailleurs l'attention sur l'intégration de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et sur le choix du porte à porte porté par les élus de cette collectivité. Monsieur Thierry BOIDE rappelle l'inscription au budget supplémentaire de 2,4M€ pour l'achat de bacs pour le porte à porte alors qu'une discussion apaisée avec les maires sur la solution point d'apport volontaire et le doublement du coût pour les habitants permettrait de revoir les premières décisions. Monsieur Thierry BOIDE propose donc de donner du temps à la réflexion et à la discussion. Il rappelle également le travail du SMD3 sur le compostage collectif et sur le caractère plus incitatif de la grille tarifaire, en fonction des bons comportements des usagers.

Monsieur le Président confirme qu'il travaille avec la communauté d'agglomération bergeracoise afin de ne pas se diriger vers une situation financière difficile.

Monsieur le Président s'inscrit également dans l'appréciation de débats plus apaisés avec les élus, comme avec les usagers. Chacun comprend aujourd'hui la nécessité de réduire ses déchets.

En réponse à Madame Maryline FORGENEUF, Monsieur le Président confirme que la communauté d'agglomération bergeracoise intégrera le SMD3 en 2023 et que l'inscription budgétaire dont parle Monsieur Thierry BOIDE est une provision de 2,4M€.

Madame Maryline FORGENEUF relève le caractère polémique d'une discussion sur les coûts alors qu'il devrait y avoir une étude sur le nombre de bacs demeurant à disposition.

Monsieur Thierry BOIDÉ indique qu'il ne souhaite pas faire de polémique mais qu'il s'agit de prendre le temps de l'explication.

Monsieur le Président prend l'exemple de Bergerac où des points d'apport volontaire seront implantés en centre historique et précise que certaines villes de la communauté d'agglomération bergeracoise l'ont contacté pour implanter des points d'apport volontaire. Si un maire souhaite passer en point d'apport volontaire, le SMD3 répondra favorablement.

Monsieur Jean-Pierre CAZES précise qu'il a rencontré Messieurs DELMARES et PRIOLEAUD et qu'il n'y a pas de problème dans l'hypothèse où certains maires souhaiteraient le point d'apport volontaire. Quant au porte à porte en redevance incitative, il s'agit de bac pucé.

En réponse à Monsieur Marc MELOTTI, Monsieur Sylvain MARTY précise que Bergerac connaît une collecte en sacs et non en bacs. Dans les secteurs intégrés, en majorité des cas, il s'agit de bacs de regroupement et non des bacs individuels. Monsieur Francis COLBAC indique que les anciens bacs individuels ont généralement été gardés par les usagers pour leur usage personnel lorsqu'ils n'étaient pas hors d'usage.

Madame Maryline FORGENEUF prend acte pour le secteur de la communauté d'agglomération bergeracoise mais rappelle qu'il faut baser les investissements sur la réalité des chiffres, qu'il ne faut pas aller trop vite, vu le montant de 2,4M€ annoncé et qu'il vaut mieux avoir le point d'apport volontaire et le porte à porte.

Monsieur le Président rappelle qu'il ne s'agit que d'une provision par anticipation. Monsieur Sylvain MARTY précise qu'il s'agit du budget pour 3 communes en porte à porte et pour l'hyper centre de Bergerac en point d'apport volontaire.

Monsieur Jean-Pierre CAZES souhaite une rencontre avec les maires pour définir les zones de collecte. Monsieur Bernard TRIFFE confirme que l'objectif est de rencontrer tous les maires de la communauté d'agglomération bergeracoise afin de connaître leur choix quant au mode de collecte.

Monsieur Jean-Louis DESSALLES attire l'attention sur la situation de certains secteurs où le porte à porte ne sera pas possible et qu'il est nécessaire de réfléchir à la délimitation des zones. Monsieur Jean-Louis DESSALLES estime que le vote de la communauté d'agglomération bergeracoise dépasse le choix de l'élu et reflète le sentiment des citoyens. Monsieur le Président indique que le SMD3 fera ce que le maire voudra mais qu'il ne sera pas possible d'avoir le choix du porte à porte ou des points d'apport volontaire pour les habitants d'une même rue.

En réponse à Monsieur Gérard TEILLAC, Monsieur Thierry BOIDE indique que l'excédent de facturation de 3M€ du budget supplémentaire 2022 correspond à 7% du budget total et permet d'avoir un fonds de roulement.

Collecte

N°18-03-2022 – Convention de mise à disposition de terrains pour l'implantation de bornes aériennes enterrées et semi-enterrées destinées à la collecte des déchets

Monsieur Bernard TRIFFE précise que la mise en service de ces points d'apport volontaire nécessite des terrains d'implantation qui seront achetés ou mis à disposition par le biais de servitude d'occupation par les propriétaires fonciers.

C'est dans ce cadre que la présente délibération vise à autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition de terrains pour l'implantation de bornes enterrées ou semi-enterrées destinées à la collecte des déchets.

Ces dernières définiront les conditions financières et techniques d'installation et de maintenance de ces bornes. Le comité syndical autorise Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition de terrains pour l'implantation de bornes enterrées ou semi-enterrées destinées à la collecte des déchets sur les terrains privés.

La délibération est adoptée à l'unanimité (45 voix)

N°19-03-2022 – Mise en place de bornes spécifiques pour la collecte du flux carton en PAV

Monsieur Bernard TRIFFE rappelle que certaines communes ne sont pas équipées de bornes spécifiques pour la collecte des cartons. Il est donc nécessaire d'anticiper les demandes éventuelles émanant de ces communes pour la mise en place de point de collecte en point d'apport volontaire pour le flux carton.

- **Communes en Porte à Porte**

Les communes collectées par les services du SMD3 en collecte en porte à porte ont aujourd'hui un service de collecte en points d'apports volontaires uniquement pour le flux verre.

Dans le cas où la Commune fait une demande écrite au Président d'une mise en place de collecte en points d'apports volontaires pour le flux carton, le SMD3 prendra en charge l'étude du dimensionnement du système de collecte nécessaire à la mise en place d'un service cohérent par rapport à la population de la commune et à sa répartition géographique.

Les frais engendrés par la mise en place du service supplémentaire de collecte du carton en points d'apports volontaires, à savoir :

~~Les frais de travaux de nouvelles plateformes~~ ou d'extensions de celles-ci,

-Les frais de fourniture et de déploiement de matériel de pré-collecte et de systèmes de sondes de remplissages seront entièrement à la charge de la commune. Le SMD3 restera propriétaire du matériel de pré-collecte.

- **Communes en CE et CSE**

Dans le cas où la commune fait une demande écrite au Président d'une mise en place de collecte en points d'apports volontaires pour le flux carton, le SMD3 prendra en charge l'étude du dimensionnement du système de collecte nécessaire à la mise en place d'un service cohérent par rapport à la population de la commune et à sa répartition géographique.

- Les frais de travaux des nouvelles plateformes ou d'extensions de celles-ci, engendrés par la mise en place du service supplémentaire de collecte du carton en points d'apports volontaires, seront pris en charge par le SMD3 à hauteur de 50% des coûts de génie civil dans la limite de 1 000 € par borne. Le solde sera pris en charge par la commune.

-Les frais de fourniture et de déploiement de matériel de pré-collecte et de systèmes de sondes de remplissages seront pris en charge par le SMD3, qui restera propriétaire du matériel de pré-collecte.

En réponse à Monsieur Michel DONETTE, qui souhaite connaître les raisons des différences de traitement en porte à porte et point d'apport volontaire, Monsieur Sylvain MARTY rappelle les 2 règles qui ont été définies. Pour les communes en point d'apport volontaire, il est mis en place un service 4 flux sur le principe, et le SMD3 finance les bornes aériennes mais une participation communale au génie civil est demandée si la commune souhaite des CSE ou CE. Pour les communes en porte à porte, le service de collecte spécifique du carton n'existe pas, ainsi, si le SMD3 offre un nouveau service de collecte, il existe un coût d'investissement supplémentaire. Monsieur Michel DONETTE estime donc que le porte à porte coûte plus que le double du point d'apport volontaire et que la différence est discriminatoire entre les deux services.

Monsieur Jean -Marcel BEAU rappelle que les services sont différents, qu'il est plus facile de collecter en point d'apport volontaire et qu'il est possible de ramasser tous les flux en point d'apport volontaire.

En réponse à Monsieur Marc MELOTTI, Monsieur Sylvain MARTY confirme que les conventions peuvent être faites avec les communautés de communes, la CCIIVS prenant en charge le génie civil par exemple. Quoiqu'il en soit, les devis sont transmis en mairie avant travaux. Sachant que les bornes carton n'existent qu'en aérien, le génie civil correspond uniquement à la création de la plateforme.

En réponse à Monsieur Jean-Louis DESSALLES, Monsieur le Président indique que le carton doit être déposé en point d'apport volontaire spécifique ou en déchèterie pour les zones en porte à porte.

Monsieur Sylvain MARTY précise que le carton déposé dans les recyclables contraint le fonctionnement du centre de tri et qu'une colonne carton représente un coût d'investissement mais permet un meilleur traitement et une revente optimisée. Monsieur Bernard TRIFFE rappelle l'intérêt de ces bornes compte-tenu du développement du e-commerce, et qu'il existe une forte demande des habitants.

En réponse à Monsieur Lionel ARMAGHANIAN, Monsieur Sylvain MARTY précise que les communautés de communes peuvent mettre en place un fonds de concours pour le financement des bornes dans les communes. Le comité syndical décide de prendre en charge financièrement pour les communes en CE et en CSE sollicitant une (des) borne(s) aériennes à carton :

-les coûts de génie civil pour la création ou l'extension de plateforme à hauteur de 50% dans la limite de 1.000€ par borne,

-l'acquisition de matériel

Le comité syndical approuve de ne pas aider financièrement les communes ayant fait le choix du porte à porte et sollicitant un service de collecte en point d'apport volontaire pour le flux carton. Le comité syndical autorise Monsieur le Président à signer la convention cadre de financement des bornes cartons aériennes.

La délibération est adoptée à l'unanimité (43 voix – 2 abstentions)

N°20-03-2022 - MARCHÉ IS-19-02 PA DE TRAVAUX DE NOUVEAUX CASIERS DU SECTEUR E ET EQUIPEMENTS ASSOCIES ISDND DE SAINT LAURENT DES HOMMES – LOT 3 / DRAINAGE ET BIOREACTEUR

Monsieur le Président indique que le marché cité a été notifié en septembre 2019 à la société VINCI.

L'entreprise VINCI a dépassé les délais d'exécution contractuels de la tranche optionnelle 3 (création du casier E5E6).

Le montant des pénalités s'élève à 85 500 € au 4 février 2022. Ce retard n'impactant pas l'exploitation et étant disproportionné au regard des désagréments occasionnés, il est proposé de ramener ces pénalités à un montant de 3000 €.

Le comité syndical autorise Monsieur le Président à accorder une remise de pénalités à la société VINCI dans le cadre du marché IS-19-02 PA de travaux de nouveaux casiers du secteur E et équipements associés ISDND de Saint Laurent des Hommes -Lot 3 Drainage et bioréacteur.

La délibération est adoptée à l'unanimité (45 voix)

N°21-03-2022 - MARCHÉ 2022-003-AO : TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS DU SECTEUR DU PERIGORD NOIR : ATTRIBUTION

Monsieur le Président précise qu'afin d'assurer la continuité du service public, le SMD3 a lancé une consultation en vue du traitement des encombrants sur le secteur du Périgord Noir.

Compte tenu du montant prévisionnel, un avis d'Appel Public à la Concurrence a été diffusé au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et sur le site internet du SMD3.

La période initiale court du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2023.

Le contrat est renouvelable de façon tacite par tranche de 6 mois sauf renonciation expresse par les services du SMD3 un mois avant la fin de l'échéance en cours (fin du contrat au plus tard le 30 juin 2025).

Trois sociétés ont téléchargé un dossier de consultation.

Le 22 février 2022 à 12H00, date et heure limites de remise des offres, seule la société SUEZ ENVIRONNEMENT avait déposé une offre.

Les services du SMD3 ont procédé à l'analyse de sa candidature et de son offre ; travail préparatoire à la Commission d'Appel d'Offres, conformément aux critères énoncés au règlement de la consultation.

Les élus de la Commission d'Appel d'Offres ont décidé d'attribuer le marché à la société SUEZ sur la base du Détail Quantitatif Estimatif à hauteur de 1 147 608 €HT, soit 1 262 368.80 €TTC (base non contractuelle puisqu'ajustable en fonction des réels tonnages traités).

Monsieur le Président indique que l'actuel marché représente 130,6€/tonne alors qu'il était précédemment fixé à hauteur de 83€/tonne.

Le comité syndical autorise Monsieur le Président à signer le marché de traitement des encombrants sur le secteur du Périgord Noir à a société SUEZ Environnement.

La délibération est adoptée à l'unanimité (45 voix)

Informations sur les marchés attribués hors Comité Syndical

AMO extension du siège du SMD3 : groupement SCP Bourgeois Vigier / Galinat / Intech : 88700€HT.

AR Prefecture

024-252405329-20220412-01042022-DE
Reçu le 13/04/2022
Publié le 13/04/2022

Monsieur le Président rappelle que cette extension est liée à la hausse de personnels induite par les intégrations de syndicats. Cette extension se fera dans l'aile dédiée aux services finances. Ces travaux ne seront pas pharaoniques, surtout au regard des projets d'autres collectivités de Dordogne.

Monsieur Marc MELOTTI fait part des réformes des CAD et des CIAD au titre de la Loi de Finances de la Sécurité Sociale. Celles-ci auront des conséquences sur l'aide à domicile avec un modèle intégré lié à l'aide à domicile. Il y aura donc des conséquences pour le SMD3.

Monsieur Marc MELOTTI présente l'expérimentation sur la tarification sociale de l'eau, qui est une aide pour le paiement des factures d'eau. Elle s'adresse aux personnes ayant des revenus modestes et peut prendre la forme d'un chèque eau ou d'un tarif progressif de l'eau.

Monsieur le Président confirme que la question de la tarification sociale sera relancée auprès des députés élus en juin prochain.

En réponse à Madame Maryline FORGENEUF, Monsieur le Président rappelle que le vote de la grille tarifaire ne sera pas opéré à l'occasion de la prochaine réunion du comité syndical.

Plus aucun sujet n'étant inscrit à l'ordre du jour, le Comité Syndical est clos le 22 mars 2022 à 18h05.

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivants :

29 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSENTION
---------	------------------------------	---------------------------------

APPROUVE : le compte-rendu du comité syndical du 22 mars 2022

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président

Pascal PROXYNO


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°02-04-2022**Annule et remplace la délibération n° 02-01-2022****OBJET : Modifications statutaires****Séance du mardi 12 avril 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le douze avril, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mardi 5 avril 2022	
Nombre de délégués en exercice : 34	Nombre de délégués présents : 25	Nombre de votants : 27
Nombre de pouvoirs : 2	Mme SALINIER → Mr PROTANO Mr DESSALLES → Mme MOLLETON	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 65	
Secrétaire de séance :	Madame Marjorie MOLLETON	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christelle BOUCAUD <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>François CAREME</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20220412-02042022-DE

Reçu le 13/04/2022

Publié le 13/04/2022

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Dominique MAZIERE				
	Marc MELOTTI	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Régis BATAILLER				
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT	2 voix			
	Gé KUSTERS				
	Marie-Pierre VALETTE	2 voix			
	Hervé CARVES				
	Gérard TEILLAC	2 voix			
	Dominique HERMENAULT				
	Dominique BOUSQUET	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Jean-Pierre COLIN				
	Marilyne FORGENEUF	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS				
	Claude MARTINOT	2 voix			
	André BALLIGAND				
	Philippe ROUSSEAU	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
S.M.C.T.O.M. de Thiviers	Alain POUQUET				
	Lionel ARMAGHANIAN	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Sylvette FORT				
	Michel DOBBELS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jimmy MORAND				
	Dominique MORTEMOUSQUE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	David FAUGERES				
	Jean-Paul DUBOS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Claude THUILLIER				
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Serge ORHAND	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Claude BRONDEL				
	Bernard TRIFFE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry GROSSOLEIL				
	Jean-Pierre CAZES	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Rainer HENKEL				
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Marjorie MOLLETON	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Grégori GOOSSENS				
	Frédéric GAUTHIER	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Béatrice FEYTOUT				
	Jean-Louis DESSALLES	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christian BORDENAVE				
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Hervé COUSTILLAS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marie BRUNAT				
	Michel DONNETTE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marcel LESBEGUERIES				
	Lionel VERGNAUD	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jacques GAMBRO				
	Thierry BOIDE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marie-Pierre BROUX				
	Johann DESPORT	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LAVAUD				
	Jean-Marcel BEAU	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Max MAREUIL				
Nombre total de voix		65	55	55	55

Monsieur le Président expose :

Considérant qu'au titre des statuts du SMD3, le syndicat exerce des compétences obligatoires et des compétences facultatives,

Considérant que le passage en redevance incitative au 1^{er} janvier 2023 appelle les modifications des éléments de ressources du SMD3,

Considérant qu'il est nécessaire que celles-ci comprennent le cas échéant le produit, tiré de la fiscalité des déchets des collectivités lui ayant transféré la collecte des déchets, qui peut être perçu directement par le SMD3 ou peut lui être reversé par les communautés de communes ou communauté d'agglomération adhérentes suivant qu'elles ont fait ou non application du paragraphe 2 du VI de l'article 1379-0-bis du Code Général des Impôts,

Considérant que le mode de représentation des territoires au sein du comité syndical se doit d'être uniformisé afin d'assurer une gouvernance en relation avec les collectivités qui composent le SMD3,

Considérant qu'à compter du renouvellement général des mandats des conseillers municipaux élus les 15 mars et 28 juin 2020, le comité syndical sera composé de délégués élus directement par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes du SMD3,

Considérant que la modification des statuts du syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités adhérents,

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivants :

51 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSENTION
---------	------------------------------	---------------------------------

RAPPORTE la délibération n° 02-01-2022 du 25 janvier 2022,

ADOpte les statuts du SMD3 tels qu'annexés à la présente délibération,

AUTORISE Le Président à transmettre aux collectivités adhérentes les statuts amendés afin de recueillir l'accord de leurs conseils.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le.....

Pour copie conforme :

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Président

Pascal PRÉJANO



STATUTS DU SMD3

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (SMD3)

ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5711-1, L.5711-3 et L.5711-4 du CGCT, il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion du service public des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.

Ce Syndicat Mixte est créé entre :

- Les communautés d'agglomération de Périgueux et de Bergerac,
- Les communautés de communes Portes Sud du Périgord, Isle Vern Salembre en Périgord, Isle et Cremps en Périgord, Bastides Dordogne Périgord, Périgord Ribéracois, Isle Double Landais, Montaigne Montravel et Gurson, Pays de Saint-Aulaye, Terrassonnais Haut Périgord Noir, Périgord Limousin, Isle Loue Auvézère, Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, Domme Villefranche du Périgord et Vallée de l'Homme
- Le SICTOM du Périgord Noir et Le SMCTOM de Nontron.

Ce Syndicat Mixte prend pour dénomination abrégée SMD3 pour "Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne".

A compter du 1^{er} janvier 2022, les membres adhérents qui composent le SMD3 sont les suivantes :

- Communauté d'agglomération du Grand Périgueux :
Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trigonant, Bassillac et Auberoche, Boulazac Isle Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssensac et Pissot, Eglise neuve de Vergt, Escoire, Fouleix, Grun Bordas, La Chapelle Gonaguet, La Douze, Lacropte, Manzac sur Vern, Marsac sur l'Isle, Mensignac, Paunat, Périgueux, Razac sur l'Isle, Saint Amand de Vergt, Saint Crépin d'Auberoche, Saint Geyrac, Sainte Mayme de Pereyrol, Saint Michel de Villadeix, Saint Paul de Serre, Saint Pierre de Chignac, Salon, Sanilhac, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sorges et Ligueux en Périgord, Trélissac, Val de Louyre et Caudeau, Vergt, Veyrines de Vergt.
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise :
Bergerac, Bosset, Bouniagues, Colombier, Cours de pile, Creysse, Cunèges, Fraisse, Gageac et Rouillac, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Saint-Martin, Lamonzie-Montastruc, Le Fleix, Lembras, Lunas, Mescoules, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Mouleydier, Pomport, Prigonrieux, Queyssac, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès et Flaageac, Saint Georges de Blancaneix, Saint Germain et Mons, Saint Gery, Saint Laurent des Vignes, Saint Nexans, Saint Pierre d'Eyraud, Saint Sauveur, Thenac, Razac de Saussignac, Ribagnac.
- Communauté de communes Portes sud Périgord :
Eymet, Issigeac, Faux, Plaisance, Saint Aubin de Cladech, Singleyrac, Razac d'Eymet, Saint Aubin de Lanquais, Fonroque, Boisse, Serres et Montguyard, Saint Cernin de Labarde, Monsaguel, Saint Capraise d'Eymet, Saint Perdoux, Montaut, Saint Léon d'Issigeac, Saint Julien-Innocence-Eulalie (Saint Julien d'Eymet – Sainte Innocence- Sainte Eulalie d'Eymet), Sadillac, Monmadalès, Monmarves, Sainte Radegonde, Faurilles, Bardou, Conne de la Barde.

Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord :

Beaumont, Chantérac, Jaure, Grignols, Douzillac, Léguillac de l'Auche, Montrem, Neuvic, Saint Aquilin, Saint Astier, Saint Germain du Salembre, Saint Jean d'Ataux, Saint Léon sur l'Isle, Saint Séverin d'Estissac, Sourzac, Vallereuil.

- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord :

Villamblard, Campsegret, Montagnac la Crempse, Saint Georges de Montclard, Saint Martin des Combes, Clermont de Beauregard, Beaupouyet, Beleymas, Bourgnac, Eglise-Neuve-d'Issac, Eyraud-Crempse-Maurens, Issac, Les Lèches, Mussidan, Saint Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint Hilaire d'Estissac, Saint-Jean d'Estissac, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-L'Isle, Saint-Martin-L'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Beauregard et Bassac, Douville.

- Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord :

Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois en Périgord, Biron, Bouillac, Bourgnac, Calès, Capdrot, Cause-de-Clérans, Couze-et-Saint-Front, Gaugeac, Lalinde, Lanquais, Lavalade, Le Buisson-de-Cadouin, Liorac-sur-Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac-et-Grand-Catang, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Pezuls, Pontours, Pressignac-Vicq, Rampieux, Saint-Agne, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Cassien, Sainte-Croix, Sainte-Foy-de-Longas, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Marcel-du-Périgord, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Soulaures, Trémolat, Urval, Varennes, Verdon, Vergt-de-Biron.

- Communauté de communes du Périgord Ribéracois :

Allemans, Bertric-Burée, Bourg des Maisons, Bourg du Bost, Bouteilles Saint Sébastien, Celles, Cercles-la Tour Blanche, Champagne-Fontaine, Chapdeuil, Chassignes, Cherval, Comberanche-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gout Rossignol, Grand Brassac, La Chapelle Grésignac, La Chapelle Montabourlet, Lisle, Lusignac, Montagner, Nantheuil Auriac de Bourzac, Paussac Saint Vivien, Petit Bersac, La Jemaye-ponteyraud, Ribérac, Saint André de Double, Saint Just, Saint Martial de Viveyrols, Saint Martin de Ribérac, Saint Méard de Dronne, Saint Pardoux de Dronne, Saint Paul Lizonne, Saint Sulpice de Roumagnac, Saint Victor, Saint Vincent de Connezac, Segonzac, Siorac de Ribérac, Tocane Saint Apre, Vanxains, Vendoire, Verteillac, Villetoueix.

- Communauté de communes Isle Double Landais pour les communes :

Echourgnac, Eygurande et Gardedeuil, Le Pizou, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, Saint Barthelemy de Bellegarde, Saint Martial d'Artenset, Saint-Sauveur-Lalande.

- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurçon pour les communes :

Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Carsac de gurson, Minzac, Montazeau, Montpeyroux, St Géraud de Corps, Saint Martin de Gurson, Saint Méard de Gurçon, Saint Rémy sur Lidoire, Saint Vivien, Villefranche de Lonchat.

- Communauté de communes Pays de Saint Aulaye pour les communes :

Servanches, Saint Aulaye et Puymangou (pour la commune de Saint Aulaye), Saint Privat en Périgord, Saint Vincent Jalmoutiers.

- Communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir pour les communes :

Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Beauregard de Terrasson, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Peyrignac, Sainte-Orse, Thenon, Villac, Chourgnac d'Ans, Sainte Eulalie d'Ans, Hautefort, Boisseuilh, Sainte Trie, Teillots, Coubjours, Badefols d'Ans, Nailhac, La Chapelle Saint Jean, Tourtoirac, Temple Laguyon, Granges d'Ans.

- Communauté de Communes Périgord Limousin :

Firbeix, Saint Pierre de Frugie, Saint Priest les Fougères, Jumliac le Grand, Miallet, La Coquille, Chalais, Saint Paul La Roche, Saint Jory de Chalais, Thiviers, Saint Martin de Fressengeas, Saint Romain Saint Clément, Nantheuil de Thiviers, Nanthiat, Saint Jean de Côte, Eyzerac, Cognac sur l'Isle, Négrondes, Vaunac, Lempzours, Saint Pierre de Côte, Saint Front d'Alemps.

- Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord :

Sarlande, Sarzac Angoisse, Payzac, Saint Sulpice d'Excideuil, Dussac, Lanouaille, Savignac Ledrier, Saint Cyr les Champagnes, Clermont d'Excideuil, Saint Médard d'Excideuil, Preyssac d'Excideuil, Génis, Saint Mesmin,

- Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède pour les communes :
Berbiguières, Castels-et-Bèzenac pour le territoire de l'ex-commune de Castels, Carves, Cladech, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Monplaisant, Pays-de-Belves, Sagelat, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord.
- Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord pour les communes :
Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm, Villefranche-du-Périgord.
- Communauté de Communes Vallée de l'Homme pour les communes :
Audrix, Campagne, Fleurac, Journiac, Le Bugue, Les Eyzies (pour le territoire des communes historiques de Manaurie et Saint Cirq), Limeuil, Mauzens-Miremont, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Savignac-de-Miremont, Tursac, Coly-Saint Amand pour le seul périmètre de l'ancienne commune de Coly.
- SMCTOM de Nontron
- SICTOM du Périgord Noir

Le périmètre susvisé pourra être révisé par délibération du comité syndical du SMD3, notamment en cas de transfert au SMD3 de la totalité des compétences du SICTOM du Périgord Noir ou du SMCTOM de Nontron.

ARTICLE II : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE III : SIEGE

Le siège du SMD3 est fixé à l'adresse suivante :
La Rampinsolle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT

Le SMD3 est un syndicat mixte à la carte. Il exerce une partie de ses compétences à titre obligatoire, et propose à ses membres l'exercice d'autres compétences à titre facultatif.

IV – 1) Compétences obligatoires

Le SMD3 a pour objet, à titre obligatoire, d'assurer toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses membres adhérents ainsi que les opérations de transfert et de transport qui s'y rapportent.

Le SMD3 a compétence pour :

- Créer et gérer des centres de transfert,
- Assurer le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement,
- Créer et gérer des centres de tri,
- Créer et gérer des plateformes et des installations destinées à la valorisation des déchets ménagers et assimilés,

• Créer et gérer des installations destinées au stockage des déchets ultimes,
• Mettre en place et gérer les filières départementales de traitement des déchets de déchèteries, pour le compte de ses adhérents,

- Coordonner les activités de collecte (collecte et déchèteries) de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement disponibles dans ses installations,
- Gérer le suivi statistique des productions de déchets ménagers et assimilés de ses adhérents dans le cadre de l'observatoire départemental des déchets,
- Centraliser la gestion des contrats avec les éco-organismes pour l'ensemble de ses adhérents,
- Organiser toute action de communication ou de prévention relative aux déchets ménagers et assimilés,
- Organiser le négoce des produits issus du tri ou de la valorisation des déchets,
- Installer et gérer des équipements de production d'énergie (biogaz, panneaux photovoltaïques, chaudières, hydrogène ...) afin de valoriser les sous-produits issus de la transformation ou du stockage des déchets ou afin d'utiliser les friches créées sur les sites de stockage,
- Mobiliser les acteurs de la société civile sur les questions liées à la prévention de la production des déchets, à leur réutilisation, leur réemploi ou leur insertion dans des circuits d'économie circulaire.

Le SMD3 a pour mission d'instaurer une péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés pour tous ses adhérents. Il peut également réaliser des marchés par le biais de groupements de commandes ou de centrales d'achats afin de faire bénéficier ses adhérents de tarifs de groupe.

IV – 2) A titre de compétences facultatives

Le Syndicat peut assurer, en lieu et place de ses membres adhérents, sur demande de leur assemblée délibérante ou dans le cas d'un transfert total de compétence, et après acceptation par le comité syndical du SMD3 à la majorité simple les compétences listées ci-après.

Collecte des déchets

Le syndicat peut assurer les opérations relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés (déchets résiduels, emballages ménagers, biodéchets, verre...): gestion du personnel; organisation des collectes; acquisition, distribution et entretien des matériels nécessaires, gestion des fichiers usagers, gestion de la propreté des abords des points de collecte.

Dans ce cadre, le SMD3 :

- Institue le mode de financement du service public des déchets : taxe d'enlèvement des ordures ménagères, (article 1520 du code général des impôts) ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères (article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales),
- Décide de la mise en œuvre d'une forme incitative de la taxe ou de la redevance,
- Fixe la grille tarifaire applicable à la redevance dans le cas où il opte pour ce mode de financement,
- Décide de l'organisation de la collecte et en définit les zones,
- Edicte le règlement de collecte.

Construction et/ou exploitation des déchèteries

Le syndicat peut assurer la ou les compétences suivantes :

- La construction de déchèteries : acquisition des terrains nécessaires, montage des dossiers administratifs (permis de construire, autorisation d'exploiter, autorisations environnementales), réalisation des études et des travaux, opérations de réception ;
- La gestion et l'exploitation des déchèteries : gestion du personnel, élaboration du règlement ; gestion des fichiers d'usagers, mise à disposition des contrôles d'accès, entretien et propreté des sites, mise aux normes des installations, suivi des autorisations administratives, gestion des interventions de prestataires extérieurs.

Le SMD3 peut également réaliser toutes les opérations logistiques liées à l'enlèvement des déchets déposés en déchèteries : fournitures des engins de manutention et des véhicules de transport, mise à disposition de contenants et le cas échéant de matériels de compaction, gestion des plannings et du personnel, suivi administratif des enlèvements.

Animations locales

Le syndicat peut assurer des animations locales autour de la réduction des déchets, du tri, de la promotion du compostage : interventions dans les écoles, visites de sites, réunions de concertation, déploiement de projets de compostage, ateliers de formation, ...

IV – 3) A titre de prestations de service

Le SMD3 détient la possibilité de soumissionner à des marchés de gestion de déchets sur des collectivités, établissements publics limitrophes du SMD3.

Ce syndicat peut également, à titre accessoire, et pour le cas où serait constatée une carence de l'initiative privée, gérer des déchets en provenance d'activités professionnelles.

ARTICLE V : LES RESSOURCES

Les ressources du SMD3 proviennent :

- Du produit des contributions, contributions spéciales, taxes ou redevances, y compris dans leur forme incitative, et/ ou toute autre modalité de financement telle qu'elle pourrait être fixée par la loi et dans les conditions prévues par elle. Ce produit pourra être perçu directement par le SMD3 ou par les membres adhérents du syndicat conformément aux dispositions des articles 1379 0 bis du code général des impôts ou de l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales.
- Les contributions budgétaires et/ou fiscales des membres adhérents, potentiellement modulables par secteur au vu de critères déterminés par voie délibérative,
- Le cas échéant la redevance spéciale d'ordures ménagères
- Le produit tiré des reventes de matière ou d'énergie,
- Les contributions des éco-organismes,
- Le produit des emprunts,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat,
- Les subventions,
- Le produit correspondant aux services rendus aux administrations publiques, associations, ou autres personnes publiques ou privées,
- Le produit des dons et legs.

Le comité syndical fixe le montant et les modalités de calcul de chaque contribution.

Le nombre d'habitants pris en compte pour l'établissement du montant des contributions budgétaires et fiscales est celui du dernier recensement publié.

ARTICLE VI : GOUVERNANCE

Le SMD3 est administré par un Comité Syndical et un Bureau.

VI-1) Le comité syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du SMD3.

Le comité syndical est composé de délégués élus de la manière suivante :

Jusqu'au renouvellement général des mandats des conseillers municipaux élus les 15 mars et 28 juin 2020 :

- soit directement par les assemblées délibérantes des membres adhérents du SMD3 pour les secteurs sur lesquels les assemblées sectorielles n'ont pas été encore activées ;
- soit par les représentants des adhérents réunis en assemblées sectorielles dès lors qu'elles ont été activées.

Le nombre de délégués de chacun des membres adhérents et assemblées sectorielles est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
> 90 000	9	2	18
50-89 999	6	2	12
40-49 999	4	2	8
30-39 999	3	2	6
20-29 999	2	2	4
10-19 999	2	1	2
< 9 999	1	1	1

Le nombre de délégués, fixé lors de la création du Syndicat, sera actualisé chaque année en fonction du nombre d'habitants déterminé dans le dernier recensement de la population de l'INSEE (population totale), en tenant compte des modifications survenues dans la composition des membres adhérents et des assemblées sectorielles.

Le mandat des délégués des membres adhérents et des assemblées sectorielles expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

Les assemblées sectorielles

A compter du 1^{er} janvier 2015, une assemblée sectorielle peut être constituée pour chaque secteur décrit dans l'article 1.

Lors de sa constitution, la composition de chaque assemblée sectorielle est fixée par délibération du comité syndical du SMD3 en tenant compte de la situation administrative de chaque secteur et notamment de la composition du syndicat de collecte qui existait précédemment sur le secteur.

Une assemblée sectorielle est constituée et activée uniquement en cas de transfert au SMD3 de la compétence « collecte des déchets » ou « construction et exploitation des déchèteries » par l'ensemble des membres adhérents du secteur concerné.

Les assemblées sectorielles « activées » sont saisies pour avis consultatif, préalablement au vote des décisions du SMD3 en comité ou bureau syndical, sur les sujets suivants :

- Les sujets d'intérêt local pour la collecte et le traitement des déchets tels que les circuits de collecte, les horaires d'ouverture des déchèteries, le programme d'investissement annuel sur le secteur, la modification de la composition de l'assemblée sectorielle...
- Les sujets d'intérêt départemental mais présentant un impact local pour la collecte et le traitement des déchets tels que la création d'une installation sur le territoire concerné, la création d'une nouvelle filière de traitement des déchets, la déclinaison locale du plan de communication du SMD3...

L'organisation des élections, des réunions, des transmissions des avis... des assemblées sectorielles est décrite dans le règlement intérieur du SMD3.

Directement par les assemblées délibérantes des membres adhérents du SMD3

Le nombre de délégués de chacune des membres adhérents est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
> 90 000	9	2	18
50-89 999	6	2	12
40-49 999	4	2	8
30-39 999	3	2	6
20-29 999	2	2	4
10-19 999	2	1	2
< 9 999	1	1	1

VI-2) Le Bureau

Le bureau est composé du Président, des vice-présidents et de délégués désignés par le comité syndical, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales.

Le bureau est en charge de la gestion des affaires courantes du Syndicat, dans le cadre des délégations de pouvoir qui lui sont accordées par le comité syndical.

ARTICLE VII : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Lors de sa première réunion, le Comité Syndical est présidé par le doyen d'âge. Il élabore un règlement intérieur qui règle les modalités de fonctionnement du bureau et du comité.

ARTICLE IX : DELEGATION

Le Comité Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat,
- De l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- De la prise de participation financière,
- De la fixation des effectifs du personnel syndical.

ARTICLE X : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SMD3.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, et aux responsables de service. Cette délégation de signature donnée à l'administration peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE XI : ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte. L'adhésion est de droit si elle est sollicitée par une collectivité locale ou établissement public, du département.

ARTICLE XII : RETRAITS

Un membre adhérent peut se retirer du Syndicat ou retirer une compétence facultative avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Celui-ci ne peut toutefois intervenir que si la majorité qualifiée des membres adhérents l'approuve (2/3 des membres adhérents représentant la moitié de la population ou la moitié des membres adhérents représentant 2/3 de la population).

ARTICLE XIII : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des membres adhérents. Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcées favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des membres adhérents dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

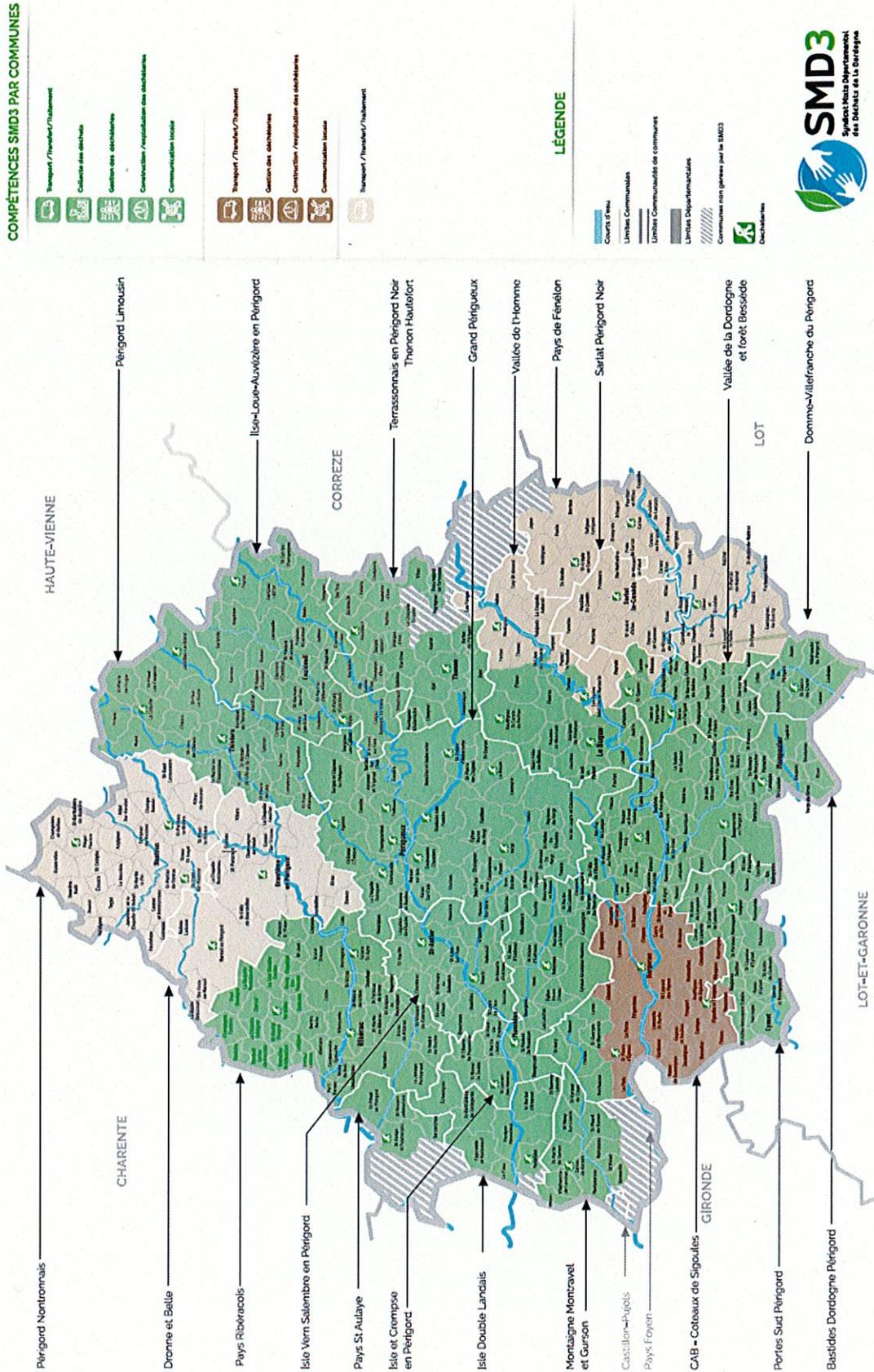
ARTICLE XIV : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte. Le receveur du Syndicat est désigné par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne.

ARTICLE XV : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

• LES COMPÉTENCES DU SMD3 AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL •
 Au 1er Janvier 2022




**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°03-04-2022**OBJET : Mise à jour du tableau des emplois suite à l'ouverture de postes****Séance du mardi 12 avril 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le douze avril, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mardi 5 avril 2022		
Nombre de délégués en exercice : 34	Nombre de délégués présents : 25	Nombre de votants : 27	
Nombre de pouvoirs : 2	Mme SALINIER → Mr PROTANO Mr DESSALLES → Mme MOLLETON		
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 65		
Secrétaire de séance :	Madame Marjorie MOLLETON		

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christelle BOUCAUD <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>François CAREME</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20220412-03042022-DE

Reçu le 13/04/2022

Publié le 13/04/2022

	François ROUSSEL	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC Isle Vern Salembre en Périgord	<i>Dominique MAZIERE</i>				
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Gé KUSTERS</i>	2 voix			
	Marie-Pierre VALETTE <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
CC du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Dominique BOUSQUET <i>Jean-Pierre COLIN</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF <i>Vincent FARGEAS</i>	2 voix			
	Claude MARTINOT <i>André BALLIGAND</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Thiviers	Philippe ROUSSEAU <i>Alain POUQUET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Lionel ARMAGHANIAN <i>Sylvette FORT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Dominique MORTEMOUSQUE <i>David FAUGERES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Lionel VERGNAUD <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		65	55	55	55

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il est proposé au Comité Syndical les modifications suivantes :

Cette délibération s'inscrit dans la continuité des délibérations des mois précédents, et vise à ouvrir des postes permettant de proposer des solutions de pérennisation des emplois aux agents pour lesquels la conclusion de CDI de droit privé est reportée jusqu'au passage en SPIC, fixé à ce jour au 01/01/2023, et également à ouvrir des postes en lien avec la nécessaire évolution des services.

1. Ouverture de postes :

1.1 Dans la filière technique

Cette délibération vise à ouvrir **un poste d'adjoint technique territorial** au 1^{er} mai 2022, à temps complet, sur des missions d'agent de déchèterie. Cette ouverture de poste concerne l'Antenne de Montpon Mussidan, et vise à stagiairiser un agent de catégorie C ayant épuisé ses possibilités contractuelles.

Cette délibération vise à ouvrir **8 postes à temps complet de chauffeurs SPL**, au 1^{er} mai 2022, dans le cadre d'emploi des **adjoints techniques**, contractuels de catégorie C en CDI de droit public, pour pérenniser ces agents arrivés en fin de possibilité de renouvellement contractuel. Depuis fin 2020, ils sont venus constituer l'équipe de chauffeurs en charge de gérer l'activité des bas de quai du Grand Périgueux ou en renfort de l'équipe Transport. Ces agents venus du privé, ne sont intéressés que par la conclusion de CDI et ont été fléchés, dès le départ, pour des conclusions de CDI de droit privé à l'échéance du passage en SPIC. La conclusion de CDI de droit public dès à présent permet de stabiliser l'équipe, sur une activité intégrée durablement à celle du SMD3.

1.2 Dans la filière animation

Cette délibération vise à ouvrir **un poste** à temps complet de catégorie C, au 1^{er} mai 2022, au Service Usagers, afin de renforcer l'équipe des chargés de relations usagers dans le cadre des nombreux projets du service et en amont de l'intégration de nouveaux syndicats. Le poste est ouvert dans le cadre d'emplois des **adjoints d'animation**.

2. Fermeture d'un poste d'Attaché fonctionnaire et Ouverture d'un poste de Technicien contractuel permanent pour accompagner le départ en retraite d'un responsable d'Antenne

Lors de l'absorption du SMCTOM de Thiviers au 01/01/2022, le responsable d'Antenne a été repris mais a peu exercé compte tenu de la pose de ses droits à congés cumulés avant sa date de départ en retraite et un agent contractuel a été recruté pour être formé au poste avant son départ.

Le départ à la retraite du titulaire étant fixé au 30/04 et la première période de travail du contractuel ayant été concluante, il convient de fermer le poste d'Attaché occupé par le titulaire et d'ouvrir un poste de Technicien, contractuel permanent. Cette ouverture de poste permettra de conclure avec l'agent actuellement en poste un contrat dans le cadre de l'article 3.3.2 de la loi du 26/01/1984.

Les crédits nécessaires à ces ouvertures de poste, ainsi que les charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au budget syndical de 2022 aux chapitres prévus à cet effet.

AR Prefecture

024-252405329-20220412-03042022-DE

Reçu le 13/04/2022

Publié le 13/04/2022

Le Président propose la mise à jour du tableau des emplois permanents :

Grade	Catégorie	Postes ouverts	Durée hebdomadaire
FILIERE ADMINISTRATIVE		42	
Attaché hors classe	A	2	35H
Attaché principal	A	0	35H
Attaché	A	4	35H
Rédacteur pcpal 1 ^e classe	B	5	35H
Rédacteur pcpal 2 ^e classe	B	2	35H
Rédacteur	B	0	35H
Adjoint administratif prpal 1 ^e cl.	C	11	35H
Adjoint administratif prpal 2 ^e cl.	C	8	35H
Adjoint administratif	C	10	35H
FILIERE TECHNIQUE		306	
Ingénieur général	A	1	35H
Ingénieur en chef de classe exc	A	0	35H
Ingénieur principal	A	6	35H
Ingénieur territorial	A	3	35 H
Technicien principal 1e classe	B	5	35H
Technicien principal 2e classe	B	6	35H
Technicien	B	5	35H
Agent de maîtrise principal	C	18	35H
Agent de maîtrise	C	25	35H
Adjoint technique pcpal 1 ^e classe	C	103	35H
Adjoint technique pcpal 2 ^e classe	C	54	35H
Adjoint technique	C	72	35H
		1	30H
		1	27H30
		1	25H
		1	22H30
		1	19H30
		1	18H
		1	12H
		1	16H
FILIERE ANIMATION		7	
Animateur principal 1 ^e classe	B	3	35H
Animateur	B	1	35H
Adjoint d'animation	C	3	35H
FILIERE CULTURELLE		1	
Adjoint du patrimoine Ppal 1e cl	C	1	35H
AGENTS TITULAIRES		356	

AR Prefecture

024-252405329-20220412-03042022-DE

Reçu le 13/04/2022

Publié le 13/04/2022

FILIERE TECHNIQUE		58	
Contractuel – ingénieur	A	1	35H
Contractuel – technicien	B	8	35H
Contractuel – agent de maîtrise	C	1	35H
Contractuel – adjoint technique	C	43	35H
Contractuels contrats de projet	B	5	35H
FILIERE ADMINISTRATIVE		24	
Contractuel – attaché	A	6	35H
Contractuel – adjt adm prpal 2 ^e cl.	C	1	30H
Contractuel – adjoint administratif	C	6	35H
Contractuels- contrats de projets	B	2	35H
Contractuels- rédacteur	B	1	35H
Contractuels- contrats de projets	C	8	35H
FILIERE ANIMATION		1	
Contractuel – adjt anim prpal 2 ^e cl	C	1	35H
AGENTS CONTRACTUELS		83	
TOTAL AGENTS		439	

Le Président tient également à communiquer le nombre de contractuels employés en CDD de droit public et nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

TABLEAU DES AGENTS CONTRACTUELS EN SURCROIT D'ACTIVITE PRESENTS AU 11/04/2022

FILIERE TECHNIQUE		51	
Contractuel – technicien	B	6	35H
Contractuel – adjoint technique	C	46	35H
FILIERE ADMINISTRATIVE		9	
Contractuel – rédacteur	B	1	35H
Contractuel – adjoint administratif	C	8	35H
FILIERE ANIMATION		5	
Contractuel - animateur	C	5	35H
AGENTS CONTRACTUELS		65	
En surcroît temporaire d'activité (récurrent)			
TOTAL GENERAL		504	

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

51 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSTENTION
----------------	-------------------------------------	---

AR Prefecture

024-252405329-20220412-03042022-DE

Reçu le 13/04/2022

Publié le 13/04/2022

APPROUVE le tableau des emplois permanents après :

- Ouverture d'un poste d'Adjoint technique et d'un poste d'Adjoint d'animation ;
- Ouverture d'un poste de CDD permanent de Technicien et fermeture d'un poste d'Attaché.
- Ouverture de huit postes de contractuels de catégorie C, dans le cadre d'emploi d'adjoint technique.

APPROUVE également le tableau des agents contractuels au 11/04/2022.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le.....

Pour copie conforme :

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Président,



Pascal PROTANO


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°04-04-2022**OBJET : Subvention à la commune de LAVALADE****Séance du mardi 12 avril 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le douze avril, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mardi 5 avril 2022	
Nombre de délégués en exercice : 34	Nombre de délégués présents : 25	Nombre de votants : 27
Nombre de pouvoirs : 2	Mme SALINIER→Mr PROTANO Mr DESSALLES→Mme MOLLETON	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 65	
Secrétaire de séance :	Madame Marjorie MOLLETON	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christelle BOUCAUD <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>François CAREME</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20220412-04042022-DE

Reçu le 13/04/2022

Publié le 13/04/2022

	François ROUSSEL	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC Isle Vern Salembre en Périgord	Dominique MAZIERE				
	Marc MELOTTI Régis BATAILLER	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT Gé KUSTERS	2 voix			
	Marie-Pierre VALETTE Hervé CARVES	2 voix			
	Gérard TEILLAC Dominique HERMENAULT	2 voix			
CC du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Dominique BOUSQUET	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Jean-Pierre COLIN				
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF Vincent FARGEAS	2 voix			
	Claude MARTINOT André BALLIGAND	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Thiviers	Philippe ROUSSEAU Alain POUQUET	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Lionel ARMAGHANIAN Sylvette FORT	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS Jimmy MORAND	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Dominique MORTEMOUSQUE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	David FAUGERES				
	Jean-Paul DUBOS Claude THUILLIER	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Serge ORHAND Claude BRONDEL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernard TRIFFE Thierry GROSSOLEIL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES Rainer HENKEL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON Grégori GOOSSENS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER Béatrice FEYTOUT	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES Christian BORDENAVE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Hervé COUSTILLAS Jean-Marie BRUNAT	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DONNETTE Marcel LESBEGUERIES	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Lionel VERGNAUD Jacques GAMBRO	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Thierry BOIDE Marie-Pierre BROUX	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Johann DESPORT Daniel LAVAUD	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU Max MAREUIL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		65	55	55	55

Monsieur le Président expose :

Considérant la nécessité d'accéder à la déchèterie de Lavalade, le chemin accédant à celle-ci demandait une réfection,

Considérant que la municipalité de Lavalade a sollicité les communes de l'ancien canton de Monpazier et le SMD3 pour une participation financière aux coûts des travaux,

Considérant que le SMD3 a accepté de participer à hauteur de 1000€ pour un devis accepté de 5.610,40€ HT soit 6.732€ TTC, compte-tenu de la nécessité de maintenir un accès de qualité à la déchèterie,

Considérant que les crédits alloués à cette subvention seront inscrits au budget,

Considérant qu'il y a également lieu d'établir une convention de partenariat avec la commune de Lavalade pour définir les modalités d'attribution de cette subvention,

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivants :

51 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSENCE
---------	------------------------------	-------------------------------

AUTORISE : Le président à subventionner la commune de Lavalade à hauteur de 1.000€ au titre des travaux de réfection du chemin d'accès à la déchèterie de Lavalade,

AUTORISE : Le Président à signer la convention avec la commune de Lavalade définissant les modalités de cette participation financière.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président,

Pascal PROTANO

CONVENTION

Entre la MAIRIE DE LAVALADE

Le bourg 24540 LAVALADE

Et les communes de

**BIRON 24540, CAPDROT 24540, GAUGEAC 24540 , LOLME 24540 , MARSALES
24540, MONPAZIER 24540, SAINT-AVIT-RIVIERE 24540 , SAINT CASSIEN 24540,
SAINT ROMAIN 24540, SOULAURES 24540, SAINT MARCORY 24540 VERGT-
DE-BIRON 24540,
et le SMD3 24660 Coulounieix-Chamiers**

Année 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Lavalade

Représenté par son Maire Thierry TESTUT,

Dont le siège est situé : 24540 LAVALADE

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La commune de BIRON

Représentée par son Maire Bruno DESMAISON

Dont le siège social est situé : 24540 BIRON

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

La commune de CAPDROT

Représentée par son Maire Ludovic PAPON

Dont le siège social est situé : 24540 CAPDROT

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

La commune de GAUGEAC

Représentée par son Maire Robert ROUGIER

Dont le siège social est situé : 24540 GAUGEAC

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

La commune de LOLME

Représentée par son Maire Bernard ETIENNE

Dont le siège social est situé : 24540 LOLME

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

La commune de MARSALES

Représentée par son Maire Jean-Pierre PRETRE

Dont le siège social est situé : 24540 MARSALES

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

La commune de MONPAZIER

Représentée par son Maire Fabrice DUPPI

Dont le siège social est situé : 24540 MONPAZIER

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

La commune de SAINT-AVIT-RIVIERE

Représentée par son Maire Isabelle MUCHA

Dont le siège social est situé : 24540 SAINT-AVIT-RIVIERE

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

La commune de SAINT-CASSIEN

Représentée par son Maire Philippe POUMEAU

Dont le siège social est situé : 24540 SAINT-CASSIEN

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

La commune de SAINT-ROMAIN

Représentée par son Maire Gérard CHANSARD

Dont le siège social est situé : 24540 SAINT ROMAIN

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

La commune de SOULAURES

Représentée par son Maire Magalie PISTORE

Dont le siège social est situé : 24540 SOULAURES

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

La commune de SAINT-MARCORY

Représentée par son Maire Jean CANZIAN

Dont le siège social est situé : 24540 SAINT-MARCORY

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

La commune de VERGT-DE-BIRON

Représentée par son Maire Laurent BAGILET

Dont le siège social est situé : 24540 VERGT-DE-BIRON

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Le SMD3

Représentée par son Pascal PROTANO

Dont le siège social est situé : ZI La Rampinsolle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

En vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du.....

OBJET

La déchetterie appartenant au SMD3 se situe sur la commune de Lavalade.

En raison du passage régulier des camions et des véhicules se rendant à la déchetterie de Lavalade, le chemin accédant à celle-ci demandait une réfection.

Un devis a été accepté pour un montant de 5 610.40€ HT soit 6 732€ TTC

Monsieur le Maire a sollicité les communes de l'ancien canton de Monpazier ainsi que le SMD3 pour une participation financière sur le HT qui fut acceptée.

La commune de Lavalade a mandaté la somme de 6 732€ TTC au compte 2151.

FINANCEMENT

La commune de Lavalade participe à hauteur de 1 000€

Le SMD3 participe à hauteur de 1 000€.

Le solde à répartir entre les 12 communes est de 3 944€ HT au prorata du nombre d'habitant comme suit :

Partage de frais travaux de réfection de la route de
la déchèterie

COMMUNES	POPULATION LEGALE	PARTICIPATION TTC EN €	HT
LAVALADE	forfait	1000	120%
SMD3	subvention	1000	1000
CAPDROT	502	1052	877
GAUGEAC	119	249	208
BIRON	157	329	274
VERGT DE BIRON	198	415	346
SOULAURES	89	187	155
ST MARCORY	52	109	91
ST CASSIEN	36	75	63
ST AVIT RIVIERE	81	170	141
ST ROMAIN	116	243	203
MARSALES	237	497	414
LOLME	197	413	344
MONPAZIER	474	993	828
	2258		3944

Montant total des travaux en € TTC	6 732	
A déduire en € TTC	2 000,00	
A répartir en fonction du nombre d'habitants	4 732	3 943,73
Total HT	3944	

CONVENU CE QUI SUIT**Article 1 :**

La commune de Lavalade émettra un titre exécutoire au compte 13248 à chacune des communes citées ainsi qu'au SMD3.

Article 2

Les communes et le SMD3 devront s'acquitter de la somme correspondante au compte 2041482 auprès de la trésorerie de Bergerac.

Fait à Lavalade le....

Signature de chacune des communes et du SMD3

I

COLAS

WE OPEN THE WAY

ETABLISSEMENT DE LA DORDOGNE - HERAUT
 ZI LA RIVIERE
 24260 LE BUGUE
 SIRET : 32933888303405

COMMUNE DE LAVALADE

24540 LAVALADE

SIRET: 21240231700011
 TVA: FR92212402317

FACTURE

Date d'exécution : Septembre - 2021

Le bugue, le 30/09/2021

Page 1/2

Numero de facture	Chrono interne	Code Client	Date de facturation
14000RI21082036	FA-2021050026-0017	16119024	30/09/2021

Objet : CNE DE LAVALADE VOIRIE 2021 - Chemin de la déchèterie

Dossier suivi par : RAOUL FABRICE

Marché de référence : NA**N° EJ :** .

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITE	P.U. HT (€)	MONTANT HT (€)
A	CHEMIN DE LA DECHETTERIE 223X3.30				
1-10c	Poutre de rive en GNT 0/31.5	M2	40,00	30,00	1 200,00 €
2-3a	Reprofilage en grave émulsion	M2	368,00	4,00	1 472,00 €
4-1	Imprégnation sur support neuf	M2	40,00	1,70	68,00 €
4-3	Bicouche à 2.6 kg/m ²	M2	736,00	3,90	2 870,40 €


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°05-04-2022

OBJET : Mise en place d'une prestation de collecte en bac pour les déchets issus d'événements ponctuels

Séance du mardi 12 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze avril, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mardi 5 avril 2022	
Nombre de délégués en exercice : 34	Nombre de délégués présents : 25	Nombre de votants : 27
Nombre de pouvoirs : 2	Mme SALINIER→Mr PROTANO Mr DESSALLES→Mme MOLLETON	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 65	
Secrétaire de séance :	Madame Marjorie MOLLETON	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christelle BOUCAUD <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>François CAREME</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20220412-05042022-DE

Reçu le 13/04/2022

Publié le 13/04/2022

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Dominique MAZIERE				
	Marc MELOTTI	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Régis BATAILLER				
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT	2 voix			
	Gé KUSTERS				
	Marie-Pierre VALETTE	2 voix			
	Hervé CARVES				
	Gérard TEILLAC	2 voix			
	Dominique HERMENAULT				
	Dominique BOUSQUET	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Jean-Pierre COLIN				
	Marilyne FORGENEUF	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS				
	Claude MARTINOT	2 voix			
	André BALLIGAND				
	Philippe ROUSSEAU	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
S.M.C.T.O.M. de Thiviers	Alain POUQUET				
	Lionel ARMAGHANIAN	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Sylvette FORT				
	Michel DOBBELS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jimmy MORAND				
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Dominique MORTEMOUSQUE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	David FAUGERES				
	Jean-Paul DUBOS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Claude THULLIER				
	Serge ORHAND	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Claude BRONDEL				
	Bernard TRIFFE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Thierry GROSSOLEIL				
	Jean-Pierre CAZES	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Rainer HENKEL				
	Marjorie MOLLETON	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Grégori GOOSSENS				
	Frédéric GAUTHIER	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Béatrice FEYTOUT				
	Jean-Louis DESSALLES	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christian BORDENAVE				
	Hervé COUSTILLAS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marie BRUNAT				
	Michel DONNETTE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Marcel LESBEGUERIES				
	Lionel VERGNAUD	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jacques GAMBRO				
	Thierry BOIDE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marie-Pierre BROUX				
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LAVAUD				
	Jean-Marcel BEAU	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Max MAREUIL				
Nombre total de voix		65	55	55	55

Objet : N°05-04-2022 - Mise en place d'une prestation de collecte en bac pour les déchets issus d'événements ponctuels

Monsieur le Président expose :

Le SMD3 a déployé sur la plupart des communes de son territoire des points d'apport volontaire et supprimé la collecte des déchets en porte à porte.

Toutefois, pour certains événements ponctuels (fêtes, marchés gourmands, festivals, évènements associatifs...) les usagers et organisateurs de ces évènements, notamment les associations et collectivités, éprouvent des difficultés en lien avec la collecte des déchets, qui ne peut pas toujours être effectuée sur les points d'apports volontaires publics (distance, volume).

Le SMD3 propose donc pour ces événements la mise en place d'une prestation de service avec mise à disposition de bacs ou de bornes privatives, qui seront collectés directement sur le lieu de l'évènement, et soumis à la signature d'une convention de prestation de services.

S'agissant d'une collecte spécifique, cette prestation est exclue du champ de la redevance spéciale et assujettie à la TVA au taux en vigueur.

Le Président propose pour l'année 2022 les tarifs détaillés ci-dessous :

- Frais de collecte des déchets résiduels : 0,14 € HT le litre
- Frais de collecte des déchets propres et recyclables : 0,09 € HT le litre
- Frais d'amener et repli des contenants : forfait de 200€ H.T.

Ces frais incluent les coûts de collecte et de traitement ainsi que les frais de gestion, quelque soit le type de contenant (bacs ou bornes) mise à disposition par le SMD3, selon la durée de l'évènement, les volumes prévisionnels de déchets attendus et la disponibilité du parc.

Calcul de la facturation pour l'utilisateur :

Frais d'amener et repli +

Volume du bac collecté x frais de collecte au litre x nombre de levées prévues par flux

Accès au service :

La demande d'accès au service devra être formulée par l'organisateur au SMD3 au plus tard 3 semaines avant le début de l'évènement.

Pour des raisons économiques, et sauf dérogation expresse du SMD3, cette prestation n'est accessible que pour les évènements dont la production de déchets est évaluée, à minima 3000L tous flux confondus, pour la durée de l'évènement.

Seul le SMD3 décide du type de contenant déployé pour l'évènement (bornes ou bacs), et afin de guider le geste de tri, les flux ordures ménagères et recyclable sont systématiquement mis en en place.

Le dimensionnement doit être établi de manière que le SMD3 puisse réaliser la collecte des contenants en 1 seul passage, à l'issue de l'évènement si ce dernier est inférieur ou égal à 1 semaine, et en 1 passage hebdomadaire si la durée de l'évènement est supérieure à 1 semaine, sauf dispositions dérogatoires convenues par écrit avec nos services.

De même, le Président fixe :

- à 30m3/hebdomadaire, tous flux confondus, la production maximale pouvant être couverte par le service public dans le cadre de cette prestation spécifique, et sous réserve de disponibilité du parc.

- à 4 mois, la durée maximum des évènements susceptibles d'être couverts par cette prestation.

AR Prefecture

024-252405329-20220412-05042022-DE
Reçu le 13/04/2022
Publié le 13/04/2022

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivants :

51 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSENTION
---------	------------------------------	---------------------------------

APPROUVE : La mise en place de la prestation de collecte en bac pour les évènements, ainsi que les tarifs proposés,

APPROUVE : La convention de service et les modalités techniques et financières liées à l'évènement, présentées en annexe

AUTORISE : Le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette tarification.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président,



Pascal PROTANO



**CONVENTION DE PRESTATION DE COLLECTE POUR LES PROFESSIONNELS, ASSOCIATIONS ET
COLLECTIVITES POUR UN EVENEMENT PONCTUEL**

ENTRE

- Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, identifié comme étant le SMD3, dont le siège est situé à La Rampinsolle – 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIER, représenté par Monsieur Pascal PROTANO, en qualité de Président du syndicat, dûment habilité à signer la présente convention,

d'une part,

Et

L'établissement :

Numéro SIRET :

Adresse de l'établissement :

Téléphone :

Adresse électronique :

Adresse de facturation :

Représenté par :

Fonction :

Indifféremment identifié ci-après comme étant « l'utilisateur », ou encore « l'organisateur » ou « le producteur ».

d'autre part

Ensemble, ci-après : « les parties »

Il est convenu entre les parties et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

1.1 — La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières de la prestation de collecte soumise à facturation lorsqu'une organisation fait appel aux services du SMD3 afin d'organiser la collecte des déchets ménagers assimilés produits à l'occasion d'un évènement de courte durée (sur une période inférieure ou égale à 4 mois), notamment lorsque l'évènement a lieu sur une commune collectée en point d'apport volontaire.

Les conditions générales de la prestation de collecte sont définies dans la présente convention et ses annexes

1.2 — Le SMD3 met à disposition de l'utilisateur un ou plusieurs bacs ou bornes de collecte des déchets ménagers et assimilés (dénommés indifféremment « contenants »), dont le nombre et les volumes sont définis en fonction des besoins de l'utilisateur dans la [Proposition Technique et Financière en annexe](#).

ARTICLE 2 — DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre le SMD3 et l'utilisateur est établie pour la durée de l'évènement soit du **DATE DEBUT** au **DATE FIN**. L'utilisateur reste redevable du paiement de la facture de prestation du SMD3 qui ne sera émise qu'à l'issue de l'évènement.

ARTICLE 3 - VOLUME ET NATURE DES DECHETS SOUMIS OU EXCLUS

3.1 — Déchets visés par la convention

3.1.1 — Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères produits à l'occasion de l'évènement :

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- L'origine des déchets : commerces, entreprises, artisans, administrations,
- La nature des déchets : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers (ordures ménagères, carton, verre, déchets de papier ou d'emballages) et n'engendrer aucun risque pour le personnel de collecte et l'environnement en raison de leurs caractéristiques.
- Les quantités produites : elles ne doivent pas soumettre le service d'élimination à des sujétions techniques particulières.

3.1.2 — Les déchets visés sont les suivants :

- Dans les contenants destinés aux déchets recyclables selon les consignes en vigueur dans le département (borne jaune) :
 - L'ensemble des emballages quel que soit la matière (emballage plastique, barquettes en polystyrène, emballage cartonné, cannettes en métal, briques alimentaires...)
 - Les papiers, enveloppes, journaux, magazines...
- Dans les contenants destinés aux ordures ménagères (déchets non recyclables) :
 - Tous les autres déchets assimilables à des déchets ménagers dans les conditions décrites à l'article 2.1.1, comme les résidus ménagers (balayures...), les déchets de bureau non recyclable, les déchets de cuisine (restes de repas... s'il n'y a pas de compostage), les protections urinaires...

3.1.3 — Outils de pré-collecte :

La collecte de l'ensemble des déchets concernés par le champ d'application de la présente convention ne peut se faire qu'au moyen de bacs ou de bornes de collecte mis à disposition par le SMD3 et équipés de puces ou plaque d'identification et enregistrés auprès de nos services.

3.2.1 — Sont exclus (liste non exhaustive) :

- Les déchets inertes (déblais, gravats)
- Les déchets verts (taille de haies, d'arbres, tontes de pelouse, etc...)
- Les encombrants (électroménagers, literie)
- Les huiles alimentaires de vidange
- Les produits chimiques : engrais, pesticides
- Les peintures, vernis, colles, solvants...
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) : seringue, pansements...
- Les déchets radioactifs
- Les piles et batteries
- Les métaux ferreux et non ferreux à l'exception des petits emballages métalliques
- Les fûts
- Les pneus
- Les déchets d'équipement électronique (exemple : petit et gros électro-ménager)
- Les déchets d'ameublement
- Les textiles
- Les cadavres d'animaux et les déchets d'équarrissage

Et plus généralement tous les déchets présentant un caractère dangereux ne pouvant pas être mélangés aux ordures ménagères.

3.2.2 — Certains de ces déchets peuvent être apportés dans l'une des déchèteries du SMD3 par le producteur conformément au règlement intérieur (il stipule notamment les déchets autorisés) et moyennant une participation financière fixée par le Comité Syndical.

3.3 — Le SMD3 se réserve le droit d'inspecter, de contrôler à tout moment le contenu des contenants présentés à la collecte. En cas de non-respect des consignes de tri, le SMD3 se réserve le droit de ne pas collecter les déchets ou d'appliquer la tarification relative au traitement des déchets résiduels au flux collecté concerné. Si les déchets collectés ne sont pas conformes, le SMD3 refacturera à l'utilisateur l'ensemble des coûts relatifs au traitement de ces déchets dans la filière appropriée.

3.4 — Quantité/Volume de déchets assimilés pris en charge par le SMD3

La prestation est proposée uniquement pour les événements avec un volume prévisionnel de déchets supérieur ou égal à 3000L (flux OM et DPS confondus). En dessous de ce seuil, les utilisateurs peuvent aller sur les points d'apport volontaire publics.

Le Président du SMD3 fixe par la présente convention une quantité maximum de déchet au-delà de laquelle le service public des déchets ne peut prendre en charge la collecte d'un événement dans le cadre de cette prestation de collecte spécifique : cette quantité est fixée à 30m3/hebdomadaire, tous flux confondus.

4.1 — Présentation des déchets dans des sacs pour les déchets résiduels et en vrac pour le tri sélectif, déposés dans les contenants prévus à cet effet suivant les critères d'implantations suivants :

A COMPLETER : description adresse et emplacement des bornes ou des bacs / critères particuliers d'implantation

4.1.1 — Présentation des déchets résiduels et non recyclables dans des sacs à ordures ménagères déposés dans les contenants prévus à cet effet. Dans un souci d'hygiène et de propreté, les déchets résiduels sont mis en sacs fermés et déposés à l'intérieur des conteneurs. Les sacs sont à la charge de l'utilisateur.

4.1.2 — Présentation des déchets d'emballages triés en vrac dans les conteneurs mis à disposition par le SMD3. Le SMD3 demande à l'utilisateur de respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire.

4.2 — Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ou la trappe ferme facilement sans compression du contenu. La volume de chaque conteneur doit être adapté à la production de déchets de l'utilisateur et à la fréquence de collecte définie par le service de collecte du SMD3 et validée lors de l'étude de faisabilité du projet entre les parties ayant conduit à l'établissement de la Proposition Technique et Financière. Le SMD3 et ses représentants ne sauraient être responsables d'une mauvaise évaluation de la production de déchets de l'utilisateur.

4.3 — Responsabilité vis-à-vis des conteneurs mis à disposition de l'utilisateur par le SMD3 :

L'utilisateur doit veiller au bon état de ses conteneurs et à la propreté du lieu de stockage des contenants. Il doit également veiller à ce qu'il n'y ait ni déchets ni encombrant près des contenants empêchant leur collecte par le camion de ramassage.

Les contenants restent la propriété du SMD3. L'utilisateur ne peut ni les prêter, ni les céder à un tiers.

ARTICLE 5 — OBLIGATIONS DU SMD3 ET DE L'USAGER

5.1 — Obligations du SMD3

5.1.1 — Pendant la durée de la convention, le SMD3 s'engage à :

- Assurer la collecte des déchets de l'utilisateur tels que définis à l'article 3.1 et présentés conformément à l'article 4 suivant les règles de collecte fixés par le SMD3 en fonction de la nature des déchets.
 - Collecte hebdomadaire ou à l'issue de l'évènement si ce dernier dure moins d'1 semaine.
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée par l'article 1er de la loi du 13 juillet 1992 et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

Toutefois, si la prestation ne peut être réalisée pour des raisons techniques ou humaines, le SMD3 avertira le producteur et conviendra avec lui des modalités de rattrapage.

5.1.2 — L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'utilisateur.

- Respecter les conditions de présentation des déchets à la collecte visées à l'article 4
 - Mettre à la collecte seulement les déchets cités à l'article 3.1
 - Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994
 - Utiliser une déchèterie pour les déchets ne pouvant pas être collectés
 - Veiller à ce qu'aucun sacs, déchets, ou encombrants ne soient déposés à côté des contenants, ces derniers ne seront pas pris en charge par le SMD3.
 - S'acquitter de la facture de prestation qui lui sera adressée par le SMD3 à l'issue de l'évènement.
 - Fournir sur demande du SMD3 tous les documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance.
 - Avertir le SMD3 de tout changement pouvant intervenir et avoir un impact sur l'exécution de la convention
 - Avertir le SMD3 en cas d'une variation significative à la hausse de ses volumes de déchets par rapport au dimensionnement initial. Si une variation significative à la hausse est constatée par le SMD3, une nouvelle proposition technique et financière devra être établie pouvant conduire à la mise en place de contenant(s) supplémentaire(s) au frais de l'usager.
- En cas de variation à la baisse par rapport au dimensionnement initial, aucune modification du dispositif ne sera mise en place par le SMD3 et la prestation sera facturée à l'usager en fonction des contenants en place et initialement convenus dans la Proposition Technique et Financière.
- Restituer les contenants en bon état à l'adresse ci-dessous en date du :

ARTICLE 6 — TARIFICATION DU SERVICE

L'usager s'engage à payer une facture de prestation de service basée sur les frais inhérents à la collecte des contenants OM (Ordures ménagères) et DPS (Déchets d'emballage propres et secs), selon le volume (litrage) des contenants mis à disposition de l'usager et le nombre de collectes réalisées.

Pour l'année 2022, le tarif délibéré par le Comité Syndical du SMD3 est le suivant :

Ordures Ménagères (OM) : : 0,14 € HT le litre

Déchets d'emballage propres et secs (DPS) : 0,09 € HT le litre

Frais forfaitaires d'amener et repli des contenants : 200€ H.T.

Ces tarifs sont assujettis à T.V.A.

Restitution de contenants sales ou endommagés, ou bac manquant au moment de la restitution : en cas de restitution incomplète ou de contenants particulièrement sales ou endommagés, le producteur sera facturé des frais de remise en état conformément au règlement de collecte en vigueur au moment de la signature de la convention.

Matériaux déposés dans les conteneurs destinés au tri ne respectant pas les consignes de tri : le SMD3 se réserve le droit d'établir une facturation supplémentaire liée à l'élimination de ces déchets, conformément au règlement de collecte en vigueur au moment de la signature de la convention.

Le SMD3 émettra une facture de prestation à l'issue de la manifestation ou après la résiliation de la convention, payable à réception.

ARTICLE 7 – REVISION DE LA CONVENTION

7.1 – Le SMD3 devra être informé par courrier de l’usager des modifications intervenues concernant l’évènement, son lieu d’exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d’influer sur l’exécution de la convention et ce dans un délai de 14 jours à avant la date communiquée de début de l’évènement lors de l’établissement de la Proposition Technique et Financière.

7.2 – Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l’objet d’un avenant.

7.3 – En cas de refus de signature de l’avenant et après mise en demeure restée sans effet 7 jours avant le début de l’évènement ou de la date des modifications signalées par l’usager, la présente convention sera automatiquement résiliée aux torts de l’usager et sans indemnités, et le SMD3 reprendra les contenants éventuellement déjà mis à disposition et cessera toute collecte des déchets. L’usager restera redevable au SMD3 des frais des collectes réalisées jusqu’au retrait des contenants.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1- Le SMD3 peut mettre fin à la présente convention pour tout motif d’intérêt général. En cas d’inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 7 jours, la convention sera résiliée de plein droit. Une facture complémentaire de clôture sera alors établie ayant pour date d’effet le dernier jour du mois en cours au moment du retrait des contenants.

8.2- En cas de liquidation judiciaire, la présente convention sera réputée automatiquement résiliée, sans formalités, à la date de la liquidation.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties à la présente convention s’efforceront préalablement de résoudre amiablement leur différend.

A défaut de tout accord amiable passé un délai de deux mois à compter de la première réclamation de l’une des deux parties, les litiges seront soumis au Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original **(X)**

Fait à :

Le :

Pour le SMD3, son Président ou toute
personne légalement substituée, Mr, Mme :

Signature et cachet :

Paraphe :



Fait à :

Le :

Pour l’usager, son représentant légal ou toute
personne légalement substituée, Mr, Mme :

Signature et cachet :

Paraphe :


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°06-04-2022

OBJET : Convention tripartite de mise à disposition d'un terrain sur le domaine public pour la collecte des professionnels en bornes privatives

Séance du mardi 12 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze avril, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mardi 5 avril 2022	
Nombre de délégués en exercice : 34	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 26
Nombre de pouvoirs : 2	Mme SALINIER → Mr PROTANO Mr DESSALLES → Mme MOLLETON	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 65	
Secrétaire de séance :	Madame Marjorie MOLLETON	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christelle BOUCAUD <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>François CAREME</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20220412-06042022-DE

Reçu le 13/04/2022

Publié le 13/04/2022

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Gé KUSTERS</i>	2 voix			
	Marie-Pierre VALETTE <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
CC du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Dominique BOUSQUET <i>Jean-Pierre COLIN</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marilyne FORGENEUF <i>Vincent FARGEAS</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Claude MARTINOT <i>André BALLIGAND</i>	2 voix			
	Philippe ROUSSEAU <i>Alain POUQUET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
S.M.C.T.O.M. de Thiviers	Lionel ARMAGHANIAN <i>Sylvette FORT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Dominique MORTEMOUSQUE <i>David FAUGERES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Lionel VERGNAUD <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Jean-Marcel BEAU <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		65	55	55	55

Objet : N°06-04-2022 - Convention tripartite de mise à disposition d'un terrain sur le domaine public pour la collecte des professionnels en bornes privatives

Monsieur le Président expose :

Sur certaines communes, des professionnels peuvent être amenés à louer des bornes privatives au SMD3 qui sont installées sur le domaine public avec accord de la mairie ou de l'EPCI, afin de permettre la collecte par le SMD3. Il est alors nécessaire d'établir un état des lieux ainsi qu'une convention tripartite mais certaines collectivités ne possèdent pas de modèle de document et sollicitent le SMD3 afin de les fournir.

A cet effet, le Président soumet au comité syndical pour approbation un modèle de convention ainsi qu'un modèle d'état des lieux, en annexes.

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivants :

49 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSENTION
---------	------------------------------	---------------------------------

APPROUVE Le principe de fournir à la demande de la collectivité les modèles de document présentés en annexe

AUTORISE Le Président et ses délégataires à signer ces documents

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le.....

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président,

Pascale ROTANO



**CONVENTION TRIPARTITE
DE MISE À DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'UN TERRAIN PUBLIC
POUR L'IMPLANTATION DE COLONNES AERIENNES PRIVEES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'établissement :

Numéro SIRET :

Adresse de l'établissement :

Téléphone :

Adresse électronique :

Adresse de facturation :

Représenté par :

Fonction :

Indifféremment identifié ci-après comme étant « l'utilisateur », ou encore « le producteur ».

d'une part,

La Commune de, adresse :,
représentée par son Maire, ou son représentant, dûment habilité en vertu d'une
délibération n°.../... du Conseil Municipal du 00/00/20..

Et

Le SMD3, Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne La Rampinsolle 24 660 COULOUNIEUX-
CHAMIERES,
Représenté par son Président Pascal PROTANO, dûment habilité en vertu de la délibération n°

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

(Handwritten mark)

La collecte des déchets ménagers et assimilés est une compétence transférée au SMD3.
Afin d'optimiser le service de collecte, et dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative, ce dernier met en œuvre, en accord avec ses communes membres, la mise en place de colonnes aériennes pour la collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables, du carton et du verre sur son territoire. Ces conteneurs pourront dans certains cas être implantés sur le domaine public afin de desservir au mieux l'usager en faisant la demande et de répondre aux conditions de collecte du SMD3.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques entre l'usager demandant l'attribution de conteneurs privatifs au SMD3 et leur installation sur le domaine public, la mairie de mettant à disposition le terrain sur le domaine public communal et le SMD3 en charge de la gestion des déchets.

Article 2 : MISE À DISPOSITION DU TERRAIN

Le mairie s'engage à mettre GRACIEUSEMENT à disposition de l'usager....., dûment représenté(e) par..... et du SMD3 une surface de..... m2 située sur la parcelle cadastrée sectionsise..... sur la Commune de.....conformément au plan ci-joint.

L'usager et le SMD3 prendront le terrain dans l'état où il se trouve actuellement et l'acceptent en parfaite connaissance de cause.

A cette occasion, un état des lieux contradictoire sera établi avec un représentant de la commune, l'usager et un représentant du SMD3 lors de la prise de possession des lieux ainsi qu'au terme de la présente convention.

La mairie autorise le SMD3 à réaliser l'installation et /ou le repli des conteneurs sur la parcelle, les opérations de collecte et de maintenance de ces conteneurs.

Article 3 : INCESSIBILITÉ DES DROITS

L'usager et le SMD3 ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ils ne pourront notamment pas sous-louer tout ou partie de la parcelle mise à sa disposition, même temporairement.

Article 4 : RESPONSABILITÉ

Le terrain ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'article 1 de la présente convention sauf accord préalable des trois parties.

Article 5 : CHARGES ET ENTRETIEN

L'investissement des colonnes aériennes ainsi que l'entretien et la maintenance de ces équipements sont à la charge du SMD3.

Les travaux d'implantation des colonnes aériennes ainsi que les travaux d'aménagement éventuels sont à la charge de l'usager désigné (plateforme de réception des colonnes).

De plus, le SMD3 assurera un nettoyage / lavage des différentes parties de ces colonnes aériennes à une fréquence minimum de 2 fois par an.

Article 6 : NATURE DES TRAVAUX D'IMPLANTATION

Les travaux d'aménagement éventuels nécessaire pour l'installation des bornes seront exécutés par l'utilisateur et définis en conformité avec le cahier des charges transmis par le SMD3. La mairie en sera informée par l'utilisateur par courrier simple

Article 7 : ASSURANCES

Avant toute prise de possession des lieux, l'utilisateur s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires (responsabilité civile, incendie, etc...) et notamment garantir le propriétaire contre les sinistres dont il pourrait être tenu responsable.

Article 8 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de sept ans, à compter de la date de sa signature, renouvelable une fois pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours.

Article 9 : RÉSILIATION

Outre la possibilité de dénonciation, tel que précisé dans l'article 8 ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le propriétaire en cas de non-respect de la présente convention.

Article 10 : LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation des présentes feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux

A, le.....

La commune de
Le Maire

L'utilisateur

M.

M.

Le SMD3
Le Président,

Monsieur Pascal Protano



ETAT DES LIEUX

Les soussignés,

Mme /M....., représentant la Mairie de :

et

Mme/M , représentant l'usager, utilisateur des bornes positionnées sur l'emplacement communal faisant l'objet du présent état des lieux

Et

Mme /M....., représentant le SMD3

reconnaissent que l'emplacement , situé en la commune de..... à l'adresse/lieu-dit :

dont les références cadastrales sont :

mis à disposition par la mairie et faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine public en date du :

se trouvait au moment de l'entrée en jouissance :

(Possibilité d'illustration par des photos à rajouter en annexe) :

REMARQUES		
Chaussée /Sol /Revêtement	Eléments paysagers/biodiversité	Remarques (drainage, clôtures, trottoirs, bordures, panneaux de signalisation, accès, servitudes...)

Etabli en 3 exemplaires le,

Pour la mairie :

Pour l'usager :

Pour le SMD3 :



AR Prefecture

024-252405329-20220412-06042022-DE
Reçu le 13/04/2022
Publié le 13/04/2022

REMARQUES		
Chaussée /Sol /Revêtement	Éléments paysagers/biodiversité	Remarques (drainage, clôtures, trottoirs, bordures, panneaux de signalisation, accès, servitudes...)

Etabli en 3 exemplaires le,

Pour la mairie :

Pour l'utilisateur :



Pour le SMD3 :


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°07-04-2022**OBJET : Redevance Spéciale Professionnels Secteur de Thiviers****Séance du mardi 12 avril 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le douze avril, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mardi 5 avril 2022	
Nombre de délégués en exercice : 34	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 26
Nombre de pouvoirs : 2	Mme SALINIER → Mr PROTANO Mr DESSALLES → Mme MOLLETON	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 65	
Secrétaire de séance :	Madame Marjorie MOLLETON	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christelle BOUCAUD <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>François CAREME</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20220412-07042022-DE

Reçu le 13/04/2022

Publié le 13/04/2022

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Dominique MAZIERE				
	Marc MELOTTI	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Régis BATAILLER				
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT	2 voix			
	Gé KUSTERS				
	Marie-Pierre VALETTE	2 voix			
	Hervé CARVES				
	Gérard TEILLAC	2 voix			
	Dominique HERMENAULT				
	Dominique BOUSQUET	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Jean-Pierre COLIN				
	Marilyne FORGENEUF	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS				
	Claude MARTINOT	2 voix			
	André BALLIGAND				
	Philippe ROUSSEAU	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
S.M.C.T.O.M. de Thiviers	Alain POUQUET				
	Lionel ARMAGHANIAN	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Sylvette FORT				
	Michel DOBBELS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jimmy MORAND				
	Dominique MORTEMOUSQUE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	David FAUGERES				
	Jean-Paul DUBOS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Claude THUILLIER				
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Serge ORHAND	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Claude BRONDEL				
	Bernard TRIFFE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry GROSSOLEIL				
	Jean-Pierre CAZES	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Rainer HENKEL				
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Marjorie MOLLETON	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Grégori GOOSSENS				
	Frédéric GAUTHIER	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Béatrice FEYTOUT				
	Jean-Louis DESSALLES	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christian BORDENAVE				
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Hervé COUSTILLAS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marie BRUNAT				
	Michel DONNETTE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marcel LESBEGUERIES				
	Lionel VERGNAUD	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jacques GAMBRO				
	Thierry BOIDE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marie-Pierre BROUX				
	Johann DESPORT	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Daniel LAVAUD				
	Jean-Marcel BEAU	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Max MAREUIL				
Nombre total de voix		65	55	55	55

Monsieur le Président expose :

Par délibération n° 10-21M du 14 décembre 2021, le comité syndical a approuvé les tarifs de la redevance spéciale sur le périmètre du SMD3, et notamment sur le secteur de Thiviers.

Concernant le secteur de Thiviers, il convient d'ajouter au tarif déjà délibéré, un tarif au forfait pouvant concerner certains professionnels (restaurateurs avec colonnes semi-enterrées à proximité de leur établissement) selon la grille suivante :

Volumes	FORFAIT sur 47 passages	
	litrage	prix
> 20 litres et < 120 litres	80 litres / semaine	147 €
> 120 litres et < 450 litres	330 litres / semaine	607 €
> 450 litres et < 770 litres	660 litres / semaine	1 215 €

Par ailleurs, comme suite au transfert de la compétence collecte au SMD3, les conventions de redevance spéciale existantes doivent être reconduites pour l'année 2022, avec le SMD3 comme syndicat réalisant la prestation. A cet effet, un modèle de convention et de règlement de redevance spéciale a été établi en annexe.

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivants :

49 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSENTION
---------	------------------------------	---------------------------------

APPROUVE La grille tarifaire concernant les professionnels facturés au forfait, et les documents en annexe

AUTORISE Le Président ou ses délégataires à mettre en œuvre et signer les documents en annexe

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le.....

Pour copie conforme :

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Président,

Pascal PROTANO





CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE

ENTRE

- Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, identifié comme étant le SMD3, dont le siège est situé à La Rampinsolle – 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, représenté par Monsieur Pascal PROTANO, en qualité de Président du syndicat, dûment habilité à signer la présente convention,

d'une part,

Et

L'établissement :

Numéro SIRET :

Adresse de l'établissement :

Téléphone :

Adresse électronique :

Adresse de facturation :

Représenté par :

Fonction :

Indifféremment identifié ci-après comme étant « l'utilisateur », ou encore « le producteur ».

d'autre part

Ensemble, ci-après : « les parties »

Il est convenu entre les parties et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

1.1 — La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières de la prestation de collecte soumise à redevance spéciale.

Les conditions générales de la prestation de collecte sont définies dans le règlement de redevance spéciale, annexé à la présente convention, datée et signée par l'utilisateur, lesdites conditions générales faisant partie intégrante de la présente convention.

Le règlement de redevance spéciale et ses annexes étant susceptibles de révision, l'utilisateur sera également tenu par le règlement de redevance spéciale et ses annexes, révisés.

Ces derniers éléments pouvant être transmis à l'utilisateur, sur simple demande de sa part auprès du SMD3.

L'utilisateur sera également tenu par les dispositions du règlement de redevance spéciale, éventuellement révisé

1.2 — Le SMD3 met à disposition de l'utilisateur un ou plusieurs bacs de collecte des déchets ménagers et assimilés dont le volume est défini en fonction des besoins hebdomadaires de l'utilisateur.

1.3 — L'utilisateur s'engage à payer une redevance spéciale composée :

- de frais de collecte pour les ordures ménagères (OM)
- de frais de collecte pour les emballages propres et secs (DPS)

L'utilisateur « **NON DE L'USAGER** », est assujéti à la redevance spéciale pour le(s) site(s) de :

- Adresse 1
- Adresse 2

ARTICLE 2 — DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de redevance spéciale entre le SMD3 et l'utilisateur est établie pour l'année en cours et renouvelable tacitement chaque année, sauf dénonciation par LRAR par le Prestataire ou l'utilisateur, au moins trois mois avant le terme annuel.

La présente convention de redevance spéciale sera caduque et automatiquement résiliée, sans formalité particulière et indemnités, au jour de la suppression de la redevance spéciale, sur le secteur concerné par l'utilisateur, au profit de la redevance incitative (article L 2333-76 du Code général des collectivités territoriales et article 46 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement).

La suppression de la redevance spéciale interviendra conformément aux dispositions de l'article L 2333-79 du Code général des collectivités territoriales :

« L'institution de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-76 entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue à l'article L. 2333-77.

Cette suppression prend effet :

- à compter du 1er janvier de l'année où est intervenue la décision si cette décision est antérieure au 1er mars ;
- à compter du 1er janvier de l'année suivante, dans les autres cas. »

L'utilisateur en sera informé par LRAR par le SMD3 au moins, un mois avant la date de suppression de la redevance spéciale.

ARTICLE 3 — TARIFICATION DU SERVICE

Les conditions financières de la présente convention sont expressément établies conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement de redevance spéciale. Pour l'année 2022, le tarif appliqué pour l'utilisateur est le suivant :

INDIQUER ICI LES TARIFS 2022 APPLIQUES A L'USAGER

ARTICLE 4 — REVISION DE LA CONVENTION

4.1 — Le SMD3 devra être informé par courrier de l'utilisateur des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention de redevance spéciale et ce dans un délai de 1 mois à compter desdites modifications.

4.2 - Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant.

4.3 - En cas de refus de signature de l'avenant et après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention sera automatiquement résiliée aux torts de l'utilisateur et sans indemnités et le SMD3 reprendra la ou les bornes et cessera toute collecte des déchets.

ARTICLE 5- RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1- Le SMD3 peut mettre fin à la présente convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la convention sera résiliée de plein droit. Une facture complémentaire de clôture sera alors établie ayant pour date d'effet le dernier jour du mois en cours au moment du retrait des bornes

5.2- En cas de liquidation judiciaire, la présente convention sera réputée automatiquement résiliée, sans formalités, à la date de la liquidation.

5.3- De manière générale, la présente convention sera automatiquement résiliée, sans formalité et sans indemnités, en cas de résiliation, terme ou autres, du contrat de location des bornes à usage privatif

ARTICLE 6 - LITIGES

Les parties à la présente convention s'efforceront préalablement de résoudre amiablement leur différend.

A défaut de tout accord amiable passé un délai de deux mois à compter de la première réclamation de l'une des deux parties, les litiges seront soumis au Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original **(X)**

Fait à :

Le :

Pour le SMD3, son Président ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :

Signature et cachet :

Paraphe :



Fait à :

Le :

Pour l'utilisateur, son représentant légal ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :

Signature et cachet :

Paraphe :

(X) paraphe sur chaque page et sur les annexes

**REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE POUR LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR DE THIVIERS**

En vertu de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, le SMD3 a institué la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires.

Le champ d'application de la redevance spéciale est défini par l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales en ces termes :

« Les collectivités visées par l'article L.2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. »

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont précisées à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets visés à l'article L. 2224-14. Par exception aux dispositions précédentes, les syndicats mixtes qui ont institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 peuvent instituer la redevance prévue au présent article sur un périmètre strictement limité à celui de leurs communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres qui, en application respectivement du II de l'article 1520 et du a du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ont institué et perçoivent pour leur propre compte la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 2333-77. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets. Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale visée au premier alinéa »

Par délibération N°04-171 du 31/10/2017 et délibération N°07-18B du 27/02/2018, le Comité syndical a approuvé l'institution de la redevance spéciale pour les secteurs où le SMD3 est compétent en matière de collecte et d'élimination des ordures ménagères.

Par délibération N°10-21M du 14 décembre 2021 complétée par la délibération n° 07-04-2022 du 12 avril 2022, le Comité syndical a institué les tarifs de redevance spéciale pour la collecte en bacs privatifs pour l'année 2022.

Dans ce cadre, le SMD3 a fixé le Règlement de Redevance Spéciale suivant pour toute nouvelle convention de Redevance Spéciale signée ou renégociée à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 1 — OBJET DU PRESENT REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

1.1 — Le présent règlement de redevance spéciale définit le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale pour Les professionnels équipés de bac(s) à usage privatif : il détermine notamment la nature des obligations que le SMD3 et les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

1.2 — Sur la base dudit règlement de redevance spéciale, une convention particulière est conclue entre le SMD3 et

chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets afin de préciser le contenu et l'étendue du montant de la redevance à acquitter).

Le présent règlement est annexé à chaque convention de redevance spéciale et fait partie intégrante de ladite convention.

Le règlement de redevance spéciale et ses annexes sont susceptibles de révision.

Il est d'ores et déjà précisé, que conformément aux dispositions de l'article L 2333-79 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement cessera de s'appliquer au jour de la suppression de la redevance spéciale, sur le secteur concerné par l'usager, au profit de la redevance incitative (article L 2333-76 du Code général des collectivités territoriales et article 46 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement).

La suppression de la redevance spéciale interviendra conformément aux dispositions de l'article L 2333-79 du Code général des collectivités territoriales :

« L'institution de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-76 entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue à l'article L. 2333-77.

Cette suppression prend effet :

- à compter du 1er janvier de l'année où est intervenue la décision si cette décision est antérieure au 1er mars ;*
- à compter du 1er janvier de l'année suivante, dans les autres cas. »*

ARTICLE 2 — VOLUME ET NATURE DES DECHETS SOUMIS OU EXCLUS AU PRESENT REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

2.1 — Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

2.1.1 — Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des administrations, entreprises, commerces, artisans, ou autres établissements publics et privés.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- l'origine des déchets : commerces, entreprises, artisans, administrations,
- La nature des déchets : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers (ordures ménagères, carton, verre, déchets de papier ou d'emballages) et n'engendrer aucun risque pour le personnel de collecte et l'environnement en raison de leurs caractéristiques.
- Les quantités produites : elles ne doivent pas soumettre le service d'élimination à des sujétions techniques particulières.

2.1.2 — Les déchets visés sont les suivants :

- Dans les bacs destinés aux déchets recyclables selon les consignes en vigueur dans le département (borne jaune) :
 - L'ensemble des emballages quelque soit la matière (emballage plastique, barquettes en polystyrène, emballage cartonné, cannettes en métal, briques alimentaires...)
 - Les papiers, enveloppes, journaux, magazines...
 - Les cartons pliés

➤ Dans les bacs destinés aux ordures ménagères (déchets non recyclables) :

- Tous les autres déchets assimilables à des déchets ménagers dans les conditions décrites à l'article 2.1.1, comme par exemple les résidus ménagers (balayures...), les déchets de bureau non recyclable, les déchets de cuisine (restes de repas... s'il n'y a pas de compostage), les protections urinaires...

2.1.3 — La collecte de l'ensemble des déchets concernés par le champ d'application de la redevance spéciale et des présentes conditions générales, ne peut se faire que par le moyen de bacs de collecte mis à disposition par le SMD3 et au besoin équipés de puces d'identification enregistrés auprès de nos services.

2.2 — Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale :

2.2.1 — Sont exclus (liste non exhaustive) :

- Les déchets inertes (déblais, gravats)
- Les déchets verts (taille de haies, d'arbres, tontes de pelouse, etc...)
- Les encombrants (électroménagers, literie)
- Les huiles alimentaires de vidange
- Les produits chimiques : engrais, pesticides
- Les peintures, vernis, colles, solvants...
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) : seringue, pansements...
- Les déchets radioactifs
- Les piles et batteries
- Les métaux ferreux et non ferreux à l'exception des petits emballages métalliques
- Les fûts
- Les pneus
- Les déchets d'équipement électronique (exemple : petit et gros électro-ménager)
- Les déchets d'ameublement
- Les textiles
- Les cadavres d'animaux et les déchets d'équarrissage

Et plus généralement tous les déchets présentant un caractère dangereux ne pouvant pas être mélangés aux ordures ménagères.

2.2.2 — Certains de ces déchets peuvent être apportés dans l'une des déchèteries du SMD3 par le producteur conformément au règlement intérieur (il stipule notamment les déchets autorisés) et moyennant une participation financière fixée par le Comité Syndical.

~~En cas de non respect des consignes de tri, le SMD3 se réserve le droit de ne pas collecter les déchets ou d'appliquer la tarification relative au traitement des déchets résiduels au flux collecté concerné. Si les déchets collectés ne sont pas conformes, le SMD3 refacturera à l'utilisateur l'ensemble des coûts relatifs au traitement de ces déchets dans la filière appropriée.~~

2. 4 — Quantité/Volume maximum de déchets assimilés pris en charge par le SMD3

Le Président du SMD3 fixe par le présent règlement une quantité maximum de déchet au-delà de laquelle le service public des déchets ne peut prendre en charge les déchets assimilés : cette quantité est fixée à 20m3/hebdomadaire, tous flux confondus.

ARTICLE 3— ASSUJETTISSEMENT A LA REDEVANCE SPECIALE ET EXONERATION

3.1 — Usagers assujettis au présent règlement de redevance spéciale

Sont assujettis à la présente redevance spéciale : les administrations, entreprises, artisans, commerçants, associations et/ou établissements publics et privés implantés sur le territoire du Syndicat qui décident de recourir au service public de collecte assuré par le SMD3 pour l'élimination de leurs déchets d'activité tels que définis à l'article 2.1. et sous respect de 2 conditions :

- Dotation de bacs fournis par les services du SMD3 pour la collecte des déchets
- Ne pas être soumis à des sujétions techniques particulières ne permettant pas que la collecte soit effectuée dans les mêmes conditions que la collecte des ménages

Les usagers sont indifféremment appelés producteurs dans le cadre du présent règlement de redevance spéciale.

Il est rappelé que dans le cas où l'utilisateur n'entend pas faire appel au service public de collecte et de traitement du SMD3, l'utilisateur se doit de respecter l'ensemble des dispositions légales applicables à la gestion des déchets et notamment l'article L541-2 du code de l'environnement lequel dispose que :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

ARTICLE 4 — CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

4.1 — Présentation des déchets dans des sacs pour les déchets résiduels et en vrac pour le tri sélectif, déposés dans les contenants prévus à cet effet : bacs à usage privatif sous réserve que l'utilisateur ait souscrit une convention de redevance spéciale auprès du SMD3. Le SMD3 fournira, dans le cadre de la redevance spéciale, les contenants spécifiques destinés à chaque nature de déchets collectés.

4.1.1 — Présentation des déchets résiduels et non recyclables dans des sacs à ordures ménagères déposés dans les contenants prévus à cet effet. Dans un souci d'hygiène et de propreté, les déchets résiduels sont mis en sacs fermés et déposés à l'intérieur des contenants. Les sacs sont à la charge de l'utilisateur.

4.1.2 Présentation des déchets recyclables triés en vrac dans les conteneurs mis à disposition par le SMD3. Le SMD3 demande à chaque producteur de respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire.

Il s'agit :

-des emballages propres et secs cités (DPS) et cartons pliés qui doivent être présentés en vrac dans le conteneur jaune

4.2 — Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ou la trappe ferme facilement sans compression du contenu. La volume de chaque conteneur doit être adapté à la production de déchets de l'utilisateur et à la fréquence de collecte définie par le service de collecte du SMD3 et validée lors de l'étude de faisabilité du projet entre les parties. Le SMD3 et ses représentants ne sauraient être responsables d'une mauvaise évaluation de la production de déchets de l'utilisateur.

4.3 — Responsabilité vis-à-vis des conteneurs mis à disposition de l'utilisateur par le SMD3:

L'utilisateur doit veiller au bon état de ses conteneurs et à la propreté du lieu de stockage (local, etc...) des bacs. Il doit également veiller à ce qu'il n'y ait ni déchets ni encombrant près des bacs empêchant leur collecte par le camion de ramassage.

Les bacs restent la propriété du SMD3. L'utilisateur ne peut ni les prêter, ni les céder à un tiers.

ARTICLE 5 — OBLIGATIONS DU SMD3 ET DE L'USAGER

5.1 — Obligations du SMD3

5.1.1 — Pendant la durée de la convention visée à l'article 1.2, le SMD3 s'engage à :

- assurer la collecte des déchets de l'utilisateur tels que définis à l'article 2.1 et présentés conformément à l'article 4 suivant les règles de collecte fixés par le SMD3 en fonction de la nature des déchets.
 - Collecte des déchets résiduels à minima hebdomadaire
 - Collecte hebdomadaire ou tous les 15 jours des déchets propres et secs (bacs jaunes).
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée par l'article 1er de la loi du 13 juillet 1992 et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

Toutefois, si la prestation ne peut être réalisée pour des raisons techniques ou humaines, le SMD3 avertira le producteur et conviendra avec lui des modalités de rattrapage.

5.1.2 — L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'utilisateur.

5.2 — Obligations du producteur :

- Respecter les conditions de présentation des déchets à la collecte visées à l'article 4
- Mettre à la collecte seulement les déchets cités à l'article 2.1
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994

- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.3
- Fournir sur demande du SMD3 tous les documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance.
- Avertir le SMD3 de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, liquidation, fermetures pour congés, fermeture exceptionnelle, ...)
- Avertir le SMD3 en cas d'une variation significative de ses volumes de déchets par rapport au dimensionnement initial. Si une variation significative est constatée par le SMD3, une nouvelle proposition technique et financière devra être établie pouvant conduire à la mise en place de bac(s) supplémentaire(s) au frais de l'utilisateur.

ARTICLE 6 — TARIFS ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1 — Calcul de la redevance spéciale

La redevance spéciale correspond au montant des frais de collecte de l'année N, diminué du montant de la TEOM de l'année N-1 communiquée par le producteur.

Une délibération du Comité Syndical fixe chaque année les tarifs applicables de plein droit. Les tarifs personnalisés appliqués à l'utilisateur selon la délibération sont repris dans l'article 3 de la convention. Le SMD3 en informe le producteur par lettre recommandée avec A.R., sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à cet effet à la convention de redevance spéciale.

Sauf dénonciation de la convention par le producteur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier susvisé du SMD3, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation des services entre les parties à la convention de redevance spéciale.

6.2 — Prise en compte de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.)

6.2.1 — Pour les producteurs exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année N-1, le montant de la redevance spéciale de l'année N est dû en totalité.

6.2.2 — Pour les producteurs assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

Si le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères versée par l'utilisateur pour l'année N-1 est supérieur ou égal au montant de la redevance spéciale de l'année N, la redevance spéciale n'est pas considérée comme due.

Si le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères versé au titre de l'année N-1 est inférieur au montant de la redevance spéciale de l'année N, le producteur doit s'acquitter auprès du SMD3 de la différence entre le montant de la redevance spéciale et le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, en complément de la taxe mentionnée sur l'impôt foncier.

6.3 — Recouvrement

6.3.1 — La redevance de l'année N est facturée en milieu d'année (mai ou juin) pour les gros producteurs (Ephad, collèges, entreprises) et en fin d'année pour les autres.

6.3.2 — A réception de la facture, le producteur devra s'acquitter du montant de la redevance spéciale auprès du Trésor Public, dans un délai de trente jours (30 jours) à compter de la réception de la facture.

~~6.3.3 — Si le paiement n'est pas intervenu dans un délai de 60 jours suivant l'échéance de la facture, le service pourra être suspendu sans autre avis par le SMD3 qui se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de la convention de redevance spéciale et au retrait des bacs mis à disposition de l'utilisateur, et sans que celui-ci puisse lui en tenir grief. Une facture complémentaire de clôture sera alors établie ayant pour date d'effet le dernier jour du mois en cours au moment du retrait des bornes.~~

6.3.4 — Dans le cas où, à la suite d'une résiliation de la convention pour cause d'impayés, le producteur, ayant finalement acquitté ses factures, demanderait au SMD3 de bénéficier à nouveau du service, une nouvelle convention de redevance spéciale serait établie

ARTICLE 7 — ENTREE EN VIGUEUR DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE SMD3 ET LES PRODUCTEURS DE DECHETS ASSIMILES

7.1 — Le service débutera à partir de la date de mise en place effective de la redevance spéciale et dès lors que les conteneurs auront été mis à disposition de l'utilisateur.

7.2 — La convention de redevance spéciale entre le SMD3 et les usagers est établie pour l'année en cours et renouvelable tacitement chaque année.

ARTICLE 8 — CADUCITE / RESILIATION DES CONVENTIONS

8.1 — Les conventions pourront être résiliées, à la demande du producteur, dans le cas d'une cessation d'activité.

8.2 — Les conventions de redevance spéciale seront caduques et automatiquement résiliées, sans formalité particulière et indemnités, au jour de la suppression de la redevance spéciale, sur le secteur concerné par l'utilisateur, au profit de la redevance incitative (article L 2333-76 du Code général des collectivités territoriales et article 46 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement).

La suppression de la redevance spéciale interviendra conformément aux dispositions de l'article L 2333-79 du Code général des collectivités territoriales :

« L'institution de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-76 entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue à l'article L. 2333-77.

Cette suppression prend effet :

– à compter du 1er janvier de l'année où est intervenue la décision si cette décision est antérieure au 1er mars ;

– à compter du 1er janvier de l'année suivante, dans les autres cas. »

L'utilisateur en sera informé par LRAR par le SMD3 au moins, un mois avant la date de suppression de la redevance spéciale.

ARTICLE 9 – REVISION DES CONVENTIONS DE REDEVANCE SPECIALE

9.1 — Le SMD3 devra être informé par courrier de l'utilisateur des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention de redevance spéciale et ce dans un délai de 1 mois à compter des dites modifications.

9.2 — Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant.

9.3- En cas de refus de signature de l'avenant et après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention sera automatiquement résiliée aux torts de l'utilisateur et sans indemnités et le SMD3 reprendra la ou les bacs et cessera toute collecte des déchets.

ARTICLE 10 – RESILIATION DES CONVENTIONS

10.1- Le SMD3 peut mettre fin aux conventions de redevance spéciale pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la convention sera résiliée de plein droit. Une facture complémentaire de clôture est alors établie ayant pour date d'effet le dernier jour du mois en cours au moment du retrait des bacs.

10.2- En cas de liquidation judiciaire, la convention est réputée résiliée à la date de la liquidation.

10.3- De manière générale, la convention sera automatiquement résiliée, sans formalité et sans indemnités, en cas de résiliation, terme ou autres, du contrat de location des bornes à usage privatif

Date, signature et cachet usager :